
GUIDE
DU DROIT DE
VISITE DU BÂTONNIER
ET SES DÉLÉGUÉS
DES LIEUX DE PRIVATION
DE LIBERTÉ

2^e ÉDITION
NOVEMBRE
2023

COMMISSION LIBERTÉS ET DROITS DE L'HOMME

GUIDE DU DROIT DE VISITE DU BÂTONNIER ET SES DÉLÉGUÉS DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

COMMISSION LIBERTÉS ET DROITS DE L'HOMME

Le présent guide a été pensé afin de répondre au double objectif de constituer :

- Un outil pratique proposant une méthodologie permettant une harmonisation des rapports de visite au niveau national et un suivi à l'occasion des successions de bâtonniers ;
- Un instrument de plaidoyer, grâce à la rédaction d'un support de preuves impartial devant les juridictions au soutien des différents contentieux que les avocats pourraient être amenés à diligenter.

Ce guide a vocation à évoluer et s'enrichir de la pratique et des retours d'expérience des bâtonniers.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
PARTIE I. CADRE LÉGAL	7
I. L'INSTITUTIONNALISATION DU NOUVEAU RÔLE DÉVOLU AU BÂTONNIER	8
1. Un droit de visite enfin reconnu au Bâtonnier	8
2. Le nouveau rôle sociétal du Bâtonnier	9
II. LE RÉGIME DU DROIT DE VISITE DU BÂTONNIER	10
1. Les personnes présentes lors de la visite	10
a. Les personnes habilitées à effectuer la visite	10
b. Le nombre de personnes autorisées	11
2. Les lieux de la visite	12
a. Le périmètre territorial	12
b. Les différentes catégories de lieu	13
c. La visite de l'intégralité du lieu de privation de liberté	14
3. Le temps de la visite	15
a. Le choix du moment de la visite	15
b. La durée et la fréquence des visites	15
4. Le droit de photographier la visite	16
PARTIE II. CADRE PRATIQUE COMMUN À TOUS LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ	17
I. AVANT LA VISITE, BIEN PRÉPARER SA VENUE	18
1. Les éléments d'identité que doit détenir le bâtonnier ou son délégué	18
2. Définir le cadre de la visite	18
3. Les informations à recueillir avant la visite	19
II. PENDANT LA VISITE	20
1. L'arrivée sur le lieu de privation de liberté	20
2. Les points de contrôle communs à tous les lieux de privation de liberté	20
3. L'entretien avec les personnes placées dans un lieu d'enfermement	23
III. APRÈS LA VISITE	25
1. Le rapport de visite	25
a. Les étapes du rapport : de la rédaction à la publication	25
b. Le contenu du rapport	27
2. Les actions à la suite de la visite	28
a. Les actions non contentieuses	28
b. Les actions contentieuses	28
c. L'action médiatique	34

PARTIE III : CADRE PRATIQUE SPÉCIFIQUE AUX DIFFÉRENTS LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ	35
I. LOCAUX DE GARDE À VUE / RETENUE	36
1. Rappel du cadre légal	36
2. Points de vigilance	37
II. LOCAUX DE RETENUE DOUANIÈRE	40
1. Rappel du cadre légal	40
2. Points de vigilance	40
III. ZONES D'ATTENTE ET LIEUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DES ÉTRANGERS	42
1. Rappel du cadre légal	42
a. Zones d'attente (ZA)	42
b. Centres et locaux de rétention administrative	45
c. Liste des lieux	47
2. Points de vigilance	48
IV. CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS	51
1. Rappel du cadre légal	51
2. Points de vigilance	51
V. LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	54
A. Les structures pénitentiaires pour majeurs	54
1. Rappel du cadre légal	54
2. Points de vigilance	55
B. Les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et les quartiers pour mineurs	59
1. Rappel du cadre légal	59
2. Points de vigilance	59
VI. LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE	61
1. Rappel du cadre légal	61
2. Points de vigilance	62
ANNEXES	65
1. Répartition géographique des lieux d'enferment	66
a. Annuaire des établissements pénitentiaires	66
b. Carte des établissements pénitentiaires et des services de l'administration pénitentiaire	66
c. Annuaire des établissements de placement de la protection judiciaire de la jeunesse dont les centres éducatifs fermés	66
d. Les sites retenus pour la construction de nouvelles prisons	66
e. Les lieux d'enfermement des étrangers en France	66
f. Locaux des retenues douanières	67
2. Liens utiles	67
3. Proposition de trame de rapport	68

INTRODUCTION

« Il faut que la transparence l'emporte sur l'obscurité ambiante et que tous les lieux de privation de liberté soient librement accessibles. »¹

Au même moment où la France, sous la pression de la Cour européenne des droits de l'Homme, reconnaît aux personnes détenues un recours contre leurs conditions indignes de détention, la profession d'avocat, au travers de ses bâtonniers, se voit reconnaître le droit de visiter les lieux d'enfermement, aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021.

Heureux hasard ou bien signe des temps d'ouverture des lieux d'enfermement au regard extérieur ?

Depuis toujours, les avocats se rendent dans les lieux d'enfermement avec plus ou moins de facilité. A ce jour il n'y a toujours pas de permanence d'avocats.

Confidents de leurs clients, ils recueillent leurs doléances et dénoncent les mauvais traitements subis, les conditions indignes, le manque d'accès effectif aux droits mais restaient jusque-là tributaires d'autres autorités² pour venir constater cette indignité, et pour en établir la preuve sans laquelle toute action est vouée à l'échec.

On se souvient encore des actions de référé constat contre le dépôt des étrangers à Paris³, contre les centres de détention, mais combien de recours avant qu'un magistrat ou un procureur n'aille voir sur place.

La reconnaissance de la prérogative de visite des lieux d'enfermement aux parlementaires en 2004 mais surtout la création depuis 2007 de la fonction de contrôleur général des lieux de privation de libertés, autorité administrative indépendante dont la mission exclusive vise le contrôle de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux ont bouleversé l'opacité des lieux d'enfermement et ancré le droit de regard de la société civile.

Sans les déplacements et constats de la Contrôleure des lieux de privation, alertée notamment par les avocats, le juge du tribunal administratif de Paris n'aurait pas ordonné la fermeture temporaire du centre de rétention des étrangers de Vincennes transformé en véritable cluster, au début de la pandémie de covid-19.

Désormais, les avocats peuvent alerter leur bâtonnier afin qu'il se rende comme il l'entend dans les lieux d'enfermement et même si l'on peut regretter que certains lieux comme les hôpitaux psychiatriques lui soient interdits, il lui revient d'exercer ce droit de regard sans plus attendre.

La prérogative nouvelle du bâtonnier s'inscrit dans le sillage de celle de la CGLPL dont il pourra nourrir les alertes et vice-versa dans un dialogue constant. L'expérience de la Contrôleure sera précieuse tout comme celle des associations qui sont présentes dans les lieux de privation de liberté.

1. Sir Nigel Rodley Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture 3 juillet 2001, A/56/156, § 35

2. Article 719 du CPP et 41 du CPP contrôle par le procureur de la République des locaux de GAV

3. Article de Dominique SIMONNOT Libération 24 avril 1995

PARTIE I. CADRE LÉGAL

I. L'INSTITUTIONNALISATION DU NOUVEAU RÔLE DÉVOLU AU BÂTONNIER

1. UN DROIT DE VISITE ENFIN RECONNU AU BÂTONNIER

Depuis le 24 décembre 2021 les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre peuvent visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.

Ce dispositif a été introduit à l'article 18 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire modifiant ainsi l'article 719 du Code de procédure pénale qui, jusqu'alors, limitait, depuis l'introduction de ce droit en 2000, aux députés et sénateurs la faculté de visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires.

Cette faculté sera étendue en 2009 aux représentants au Parlement européen élus en France, puis depuis 2015 aux centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les parlementaires pouvant alors dans certaines conditions être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle.

Les avocats, et en particulier le bâtonnier, en étaient théoriquement exclus.

La note du 20 janvier 2017 signée à l'époque du préfet directeur de l'administration pénitentiaire, Philippe GALLI, traitant des modalités des visites des établissements pénitentiaires par les parlementaires et les journalistes les accompagnant excluait expressément de ces visites les avocats comme n'ayant « *pas qualité* » pour les accompagner (sic). Pourtant, dans la composition du Conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires, il était prévu la présence du bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire (à l'époque de « grande instance ») dans lequel est situé l'établissement, ou son représentant.

Le droit de visite du Bâtonnier est le fruit d'un long travail pédagogique destiné à convaincre les parlementaires du bien-fondé de ce dispositif qui s'est concrétisé grâce aux amendements notamment présentés par les députés Naïma MOUTCHOU, Yaël BRAUN-PIVET et Ugo BERNALICIS.

On rappellera que le droit de visite du Bâtonnier est une idée originale de nos Confrères Edmond-Claude FRETY et Rusen AYTAC lesquels avaient démontré l'intérêt du droit de visite du bâtonnier dans des travaux que le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris a adoptés le 4 juin 2019.

2. LE NOUVEAU RÔLE SOCIÉTAL DU BÂTONNIER

Comme l'ont souligné à juste titre les sénateurs rapporteurs de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire :

« Les avocats représentés par leur bâtonnier jouent un rôle éminent pour le respect des droits de la défense et comptent parmi leurs clients des personnes qui peuvent être placées en garde à vue, en détention ou en rétention. Il n'est donc pas illégitime que les représentants de la profession puissent contrôler l'état des lieux de privation de liberté afin notamment de s'assurer du respect de la dignité et des droits des personnes privées de liberté.

Les visites qu'ils pourront effectuer seront complémentaires de celles déjà effectuées par les parlementaires et de l'activité du Contrôle général des lieux de privation de liberté. »⁴

Même si la profession d'avocat s'est toujours faite la voix des enfermés et l'interlocuteur des pouvoirs publics, le droit de visite du Bâtonnier opère un réel changement de paradigme.

D'abord parce qu'il vient compléter le dispositif de contrôle externe des lieux de privation de liberté déjà existant. Ensuite, parce qu'il revient désormais au Bâtonnier de contribuer au travers de son droit de visite à renforcer la transparence des lieux de privation de liberté et à documenter les conditions de détention. Enfin parce le Bâtonnier est le seul organe de contrôle externe à pouvoir saisir directement, après avoir été autorisé par son conseil de l'ordre, la juridiction administrative aux fins de prononcer des injonctions à l'encontre de l'établissement visité en cas d'indignité des conditions de privation de liberté.

Ce nouveau rôle sociétal pourra être renforcé grâce à la coordination des organes nationaux de la profession notamment grâce à une communication appropriée.

Le droit de visite du Bâtonnier oblige l'ensemble de la profession, laquelle doit s'en saisir afin que la pratique des visites soit institutionnalisée. Par son indépendance et sa liberté de parole, l'avocat est un lanceur d'alerte privilégié : il doit s'emparer de ce droit sans attendre afin de passer de « la culture de la citadelle à celle de l'échange »⁵.

4. Ass. Nat., Rapport n°834, p.103, 15 septembre 2021

5. Interview Edmond-Claude FRETAY in GP 22 juin 2021 Droit de visite du bâtonnier en prison : « passer d'une culture de citadelle à une culture d'échanges »

II. LE RÉGIME DU DROIT DE VISITE DU BÂTONNIER

Article 719 du code de procédure pénale :

« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.

A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'[article L. 7111-6 du code du travail](#), dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

1. LES PERSONNES PRÉSENTES LORS DE LA VISITE

a. Les personnes habilitées à effectuer la visite

Seul le Bâtonnier, en principe en exercice, et son ou ses délégués spécialement désignés peuvent exercer le droit de visite.

L'article 719 du code de procédure a pu apparaître incertaine par l'emploi de l'expression « *délégué spécialement désigné au sein du Conseil de l'ordre* ». Toutefois, les débats parlementaires sont clairs, de même que les dispositions de l'article 7 du décret du 27 novembre 1991 permettant au Bâtonnier de déléguer une partie de ses pouvoirs : il appartient ainsi au Bâtonnier de désigner in personam les délégués au droit de visite.

L'article 7 du décret précité prévoit la possibilité pour le bâtonnier de déléguer ses pouvoirs à des personnes qui ne sont pas membres du conseil de l'ordre, notamment aux anciens bâtonniers ou aux anciens membres du conseil de l'ordre. L'article 719 dispose quant à lui que le délégué est « *désigné au sein du conseil de l'ordre* », sans prévoir pour autant que ce délégué est un membre du conseil de l'ordre. Il faut donc en déduire que le délégué n'est pas nécessairement un membre du conseil de l'ordre.

Il peut bien évidemment s'agir du vice-bâtonnier puisque la faculté de délégation de pouvoirs du bâtonnier au vice-bâtonnier lui est permise dans les conditions de l'article 7 du décret⁶.

Enfin, l'article 719 n'interdit aucunement les pluridélégations.

EN RÉSUMÉ

- Le Bâtonnier peut désigner des délégués ;
- La délégation doit indiquer le nom et prénom du délégué ;
- Le délégué n'est pas nécessairement membre du conseil de l'ordre ;
- Plusieurs délégations peuvent être données à la même personne ou différentes personnes.

b. Le nombre de personnes autorisées

Depuis la note du 24 août 2023 de la direction de l'administration pénitentiaires, deux régimes du droit de visite coexistent selon la dépendance ou non du lieu visité à l'administration pénitentiaire.

Dans les lieux ne dépendants pas de l'administration pénitentiaire, la question de savoir si les visites peuvent être effectuées seul ou à plusieurs n'a pas de réponse certaine. En effet, l'utilisation par l'article 719 du Code de procédure pénale du pluriel (« *les bâtonniers* »), du singulier (« *leur délégué* ») et de la conjonction de coordination « **ou** » crée une incertitude. Néanmoins, dès lors que le texte n'interdit pas explicitement les visites en binôme, trinôme ou plus, il appartient au bâtonnier d'imposer une pratique collective de la visite.

Dans les lieux dépendant de l'administration pénitentiaire, la situation a connu plusieurs évolutions. Dans un premier temps, la note du 4 janvier 2022 relative aux dispositions issues de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire⁷, il avait été retenu qu'il appartient aux établissements pénitentiaires de faire droit à ces visites selon les mêmes modalités que celles des parlementaires, sauf s'agissant de la présence des journalistes qui n'est pas prévue pour les bâtonniers.

La note du 20 janvier 2017 relative à la visites des établissements pénitentiaires par les parlementaires et les journalistes accompagnant des parlementaires⁸ était donc applicable aux bâtonniers. Les visites à plusieurs ne semblaient ainsi pas exclues.

Puis, le 13 mars 2023, une note interne de l'administration pénitentiaire avait retenu que le « *droit de visite s'exerce **seul** [nous soulignons]. Il peut être exercé par les bâtonniers sur leur ressort, ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre.* »

6. Décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, art. 6, 27 novembre 1991

7.

8.

Enfin, la note 24 août 2023 relative à l'« *exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires, les journalistes les accompagnant et les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre* » a retenu que « *le bâtonnier peut être accompagné d'un avocat préalablement désigné au sein du conseil de l'ordre. Il en va de même lorsque se déplace, au sein de l'établissement pénitentiaire, un délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre.* » Pour la direction de l'administration pénitentiaire, il n'y a donc qu'un titulaire du droit de visite, qui peut être le Bâtonnier ou un délégué, lequel peut être accompagné par un avocat désigné au sein du conseil de l'ordre.

Cette interprétation, susceptible de faire échec en pratique au droit de visite du Bâtonnier dans les établissements de grande taille, est contraire à l'essence même de la loi qui, au contraire, était d'ouvrir largement les portes des lieux de privation de liberté.

Dans les établissements de grande taille, les bâtonniers n'auront donc d'autre choix que :

- Soit multiplier les visites afin de pouvoir contrôler la totalité du lieu de privation de liberté ;
- Soit imposer une culture locale de visite à plus de deux personnes ;
- Soit, dans le cas d'une visite programmée, s'entretenir en amont avec le chef de l'établissement pénitentiaire pour prévoir une visite à plus de deux personnes.

EN RÉSUMÉ

- Les visites des lieux dépendant de l'administration pénitentiaire s'effectuent à deux maximum, le bâtonnier et un délégué ou deux délégués.
- Les visites des lieux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire peuvent s'effectuer à plus de deux.
- Pour les établissements pénitentiaires de grande importance, le bâtonnier peut décider de multiplier les visites, imposer une culture locale différente ou programmer une visite à plus de deux personnes.

2. LES LIEUX DE LA VISITE

a. Le périmètre territorial

La limite territoriale est celle du tribunal judiciaire auquel se trouve rattaché le barreau du bâtonnier en exercice.

Les bâtonniers pourront, en début de mandat, établir la cartographie des lieux à visiter en prenant attache avec les parquets du ou des tribunaux judiciaires dépendants de leur ressort, pour connaître les adresses des lieux de privation de liberté.

Ils peuvent également consulter le site <http://data.gouv.fr> où sont répertoriés les structures de la Justice et les unités de police et de gendarmerie accueillant du public. Ils peuvent également consulter des sites d'associations spécialisés comme la CIMADE ou l'Observatoire international des prisons où sont disponibles des cartes des lieux de privation de liberté pour les étrangers et des établissements pénitentiaires.

EN RÉSUMÉ

- Seuls les lieux se trouvant dans le ressort du barreau peuvent être visités.

b. Les différentes catégories de lieu

Sont expressément visés :

- Les locaux de garde à vue ;
- Les locaux des retenues douanières ;
- Les zones d'attente ;
- Les lieux de rétention administrative ;
- Les établissements pénitentiaires ;
- Les centres éducatifs fermés.

Sont exclus du droit de visite du Bâtonnier :

- Les établissements de santé⁹ ;
- Les postes de police aux frontières ;
- Les véhicules permettant le transfèrement des personnes privées de liberté.

Ne sont pas expressément visés les dépôts ou geôles des palais de justice dans lesquels les personnes déférées séjournent en attendant leur présentation devant le procureur de la République ou leur comparution devant une juridiction pénale. Ces lieux de privation de liberté peuvent toutefois faire l'objet d'une visite, à triple titre.

Tout d'abord, il n'est pas rare, que certaines geôles comprennent un lieu expressément visé par l'article 719 du code de procédure pénale, comme au tribunal judiciaire de Paris où les geôles comprennent une zone de rétention administrative¹⁰. Ensuite, on retrouve parmi ces geôles des dépôts de police qui peuvent servir, même partiellement, à l'exécution de mesures de garde-à-voir, également expressément visées à l'article 719.

Enfin, les geôles sont des lieux en principe gérés par l'administration pénitentiaire que la jurisprudence administrative qualifie de lieu de « fonctionnement administratif du service public pénitentiaire ». Par ailleurs, le Comité de prévention de la torture et le Contrôle général des lieux de privation de liberté considèrent ces lieux comme faisant partie intégrante des établissements pénitentiaires dans la mesure où ils servent au transit des personnes détenues¹¹.

9. Les chambres sécurisées au sein des hôpitaux, les unités pour malades difficiles (UMD), les unités médico-judiciaires (UMJ)

10. Le 15 mars 2023, la bâtonnière de Paris a ainsi logiquement pu visiter – sans que les fonctionnaires de police en charge n'exige d'elle de la moindre réduction de son effectif de délégués – et avec toute la latitude offerte par l'article 719 la zone d'attente de rétention administrative (ZARA).

11. Rapport de visite – 7 au 9 octobre 2019 – 1^{ère} visite – Geôles du tribunal de grande instance de Paris (Paris 17^{ème}) : la « souricière » y est ainsi désignée par le terme d'« antenne de détention »

Les geôles doivent donc être considérées comme des antennes de détention visitables au titre de l'article 719¹².

Ne sont pas non plus expressément visés les établissements placés sous l'autorité conjointe du ministère de la santé et du ministère de la justice¹³ alors que s'y exécutent des mesures privatives de liberté entrant dans le périmètre de l'article 719. Ces lieux pourraient ainsi faire l'objet d'une visite.

En tout état de cause, la liste précitée peut être étendue à la faveur d'une pratique qui pourrait s'instaurer dans les faits, par exemple de manière conventionnelle, selon la qualité des relations entretenues entre le bâtonnier, les chefs de juridiction et les différentes institutions administratives chargées de la gestion des établissements recevant des personnes privées de liberté¹⁴.

EN RÉSUMÉ

- Peuvent être visités : les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières, les zones d'attente, les lieux de rétention administrative, les établissements pénitentiaires, les centres éducatifs fermés, les geôles des juridictions.
- Il est possible de visiter d'autres lieux en accord avec l'administration concernée.

c. La visite de l'intégralité du lieu de privation de liberté

Il ne s'agit pas d'un droit de « visite guidée », mais bien d'un droit de visite.

Contrairement aux journalistes accompagnant les parlementaires, il n'est pas prévu que l'accès à une partie de l'établissement visité puisse être refusé au Bâtonnier en cas de « motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public ou à la protection des victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement ».

L'attention du Bâtonnier doit être attirée sur le fait qu'il existe, en particulier dans les établissements pénitentiaires, des circuits de visite récurrents mais qui ne reflètent pas l'état exact des lieux visités. Il est donc conseillé de faire preuve de fermeté et de demander à visiter l'ensemble du lieu, sans être orienté par une visite préparée par l'administration contrôlée.

EN RÉSUMÉ

- L'intégralité du lieu de privation de liberté peut être visité.

12. La visite effectuée par la Bâtonnière de Paris le 15 mars 2023 dans l'antenne de détention du tribunal judiciaire de Paris et l'accueil réservé ce jour-là par l'administration pénitentiaire, qui voulait alors qu'elle entrât seule sans délégués au regard de l'interprétation que cette administration faisait de son droit de visite, démontrent de plus fort que les antennes de détention des juridictions sont visitables au titre de l'article 719.

13. Les unités d'hospitalisation sécurisées interrégionales (UHSI), les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA), l'établissement public de santé national de Fresnes, le centre socio-médico-judiciaire de sûreté

14. A l'occasion de la visite des geôles du TJ de Paris le 15 mars 2023, le dépôt de police et les satellites d'attente gardée, bien que non visés dans l'énumération de l'article 719, ont ainsi pu être visités de manière informelle, les effectifs de la DOPC (police) acceptant sans difficulté de faire visiter ces locaux sous réserve que des photographies ne soient pas prises.

3. LE TEMPS DE LA VISITE

a. Le choix du moment de la visite

En application de l'article 719 du Code de procédure pénale la visite du bâtonnier est possible « *à tout moment* ».

La visite peut ainsi être programmée ou inopinée. Le bâtonnier peut prévenir le personnel de l'établissement visité ou, au contraire, de jour ou de nuit effectuer une visite de façon inopinée. Les constats et les incidences matérielles pourront alors être différents d'une visite à une autre. L'intérêt des visites inopinées est de permettre d'exercer un véritable contrôle effectif.

EN RÉSUMÉ

- Le Bâtonnier choisi le moment de la visite
- La visite peut être inopinée ou programmée

b. La durée et la fréquence des visites

Aucun encadrement de la durée des visites n'est prévu.

Les visites peuvent donc être réalisées aussi longtemps et autant de fois que nécessaire.

La durée de la visite peut être estimée en tenant compte :

- De la taille du lieu à visiter ;
- Du nombre de personnes privées de liberté qui s'y trouvent ;
- Du nombre de délégués ;
- Du niveau de connaissance des lieux à visiter ;
- Du type de lieu de privation de liberté ;
- Des régimes de sécurité appliqués dans le lieu, plus le niveau de sécurité est élevé, plus les déplacements à l'intérieur du lieu peuvent prendre du temps.

Les visites seront d'autant plus efficaces qu'elles seront effectuées de manière régulière. Les visites *ad hoc* devraient ainsi être multipliées jusqu'à ce que la situation particulière traduisant un dysfonctionnement ou des conditions indignes soit rétablie. Les visites dites « thématiques » devraient quant à elle avoir lieu au moins une fois par an, puisque leur caractère contemporain aura une incidence directe sur leur force probante dans les contentieux potentiels.

Il ressort des rapports de visite rédigés entre 2021 et 2023 par les bâtonniers que les visites durent en moyenne environ 1h30 pour les locaux de garde-à-vue, 2h30 pour les CEF, 3h00 pour les établissements pénitentiaires et 3h30 pour les CRA. Bien évidemment, plus une visite sera longue, plus celle-ci pourra mettre en avant des éléments pertinents.

EN RÉSUMÉ

- La durée de visite d'un lieu de privation de liberté dépend uniquement des contrôleurs.

4. LE DROIT DE PHOTOGRAPHER LA VISITE

Au sein des établissements pénitentiaires, seul le bâtonnier ou son délégué peut prendre des photographies. L'avocat accompagnant n'en a pas le droit. La note du 24 août 2023 relative au droit de visite exercé sur le fondement de l'article 719 du code de procédure pénale prévoit en effet que s'il est permis au titulaire du droit de visite d'accéder à l'établissement munis de tout « *équipement permettant d'effectuer des enregistrements audio ou vidéo ou photographiques* », les personnes autorisées à accompagner le titulaire du droit de visite doivent « *se soumettre strictement aux consignes de sécurité* » et il leur est interdit d'accéder à l'établissement avec un équipement permettant d'effectuer des enregistrements.

Dans les autres lieux de privation de liberté, à défaut d'instruction, tous les contrôleurs disposent de ce droit.

PARTIE II.
CADRE PRATIQUE
COMMUN
À TOUS LES LIEUX
DE PRIVATION DE
LIBERTÉ

I. AVANT LA VISITE, BIEN PRÉPARER SA VENUE

1. LES ÉLÉMENTS D'IDENTITÉ QUE DOIT DÉTENIR LE BÂTONNIER OU SON DÉLÉGUÉ

La carte professionnelle : le bâtonnier ou son délégataire doit en être porteur.

La qualité de bâtonnier : afin d'en justifier, il n'existe pas encore de carte professionnelle mentionnant cette qualité. Un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale électorale rédigé par le Secrétaire de l'Ordre avec la justification de sa notification au Parquet Général pourrait être utile à défaut que la seule notoriété du bâtonnier suffise à être reconnue du personnel d'accueil du lieu privatif de liberté.

Le délégué : si c'est le ou les délégués qui exercent le droit de visite, ces derniers devront se munir de la décision du Bâtonnier leur ayant spécialement délégué ses pouvoirs, accompagnée, le cas échéant, de la copie de la notification de cette décision faite aux autorités judiciaires et/ou administratives comme il a été dit.

L'accompagnant du titulaire du droit de visite : les pièces dont doit être porteur l'accompagnant sont similaires à celle du délégué.

2. DÉFINIR LE CADRE DE LA VISITE

Il est important de définir l'objectif de la visite :

- Évaluation générale des conditions d'enfermement ;
 - Visite de suivi pour vérifier des points spécifiques de l'enfermement, des cas individuels ou la mise en œuvre de recommandations précédentes ;
 - Autres.
- **Visite consécutive à une alerte individuelle** : Si le bâtonnier est averti par une personne (exemple : détenu), il peut alors rendre visite à cette personne-là et s'entretenir en toute confidentialité mais aussi décider de s'entretenir avec un cercle de personnes plus large, par exemple, de l'entourage de celle-ci
- **Visite programmée ou inopinée** : le bâtonnier peut programmer sa visite à l'avance -et notamment prévenir le personnel - ou au contraire, l'effectuer de façon inopinée. Les constats et les incidences matérielles seront alors certainement différents d'une visite à une autre
- **Visites thématiques** : Après avoir identifié une problématique au sein d'un lieu de privation de liberté, le bâtonnier peut se déplacer pour l'étudier et l'analyser. L'intérêt des visites inopinées est de permettre d'exercer un véritable contrôle effectif.

3. LES INFORMATIONS À RECUEILLIR AVANT LA VISITE

En amont de la visite, il est recommandé de :

- Recueillir un certain nombre d'informations sur le lieu visité (la capacité du lieu, le nombre et le statut des personnes enfermées) ;
- Prendre connaissance des éventuels rapports qui ont été dressés par les différentes autorités disposant d'un droit de visite ;
- Identifier si besoin les points sur lesquels portera la visite ;
- Identifier les responsables et leur hiérarchie ;
- Tout problème connu ou allégué.
- Définir une grille d'évaluation :

- ✓ **Vue d'ensemble ;**
- ✓ **Garanties que proposent l'établissement ;**
- ✓ **Prise de connaissance du règlement intérieur de l'établissement ;**
- ✓ **Description des conditions matérielles ;**
- ✓ **Populations spécifiques (exemple : répartition homme/femme, transgenre, mineurs, personnes atteintes d'une pathologie, etc...)** ;
- ✓ **Règles de sécurité, ordre et discipline ;**
- ✓ **Vie quotidienne (Repas, promenade, activités, loisirs, sport, etc...)** ;
- ✓ **Contacts avec l'extérieur (famille, avocat, etc...)** ;
- ✓ **Accès à la santé (médecin, infirmière, psychologue, etc...)** ;
- ✓ **Accès à l'éducation, à la formation ou à l'emploi (interne/externe)** ;
- ✓ **Accès aux droits.**

Les modalités de la préparation varieront en fonction des circonstances et de l'objectif de la visite qui peut par exemple être l'évaluation générale des conditions de privation de liberté, le suivi des recommandations adressées après une première visite ou encore la vérification des points spécifiques et thématiques (condition d'intervention des avocats, maintien des liens extérieur, travail en détention, etc.).

II. PENDANT LA VISITE

1. L'ARRIVÉE SUR LE LIEU DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Si nécessaire, le bâtonnier ou son délégataire se présente ainsi que les motifs de la visite qu'il a décidé d'effectuer.

Il est probable que le chef d'établissement ou son adjoint soit alors alerté de la visite s'il ne l'a pas été en amont.

La note de la DAP du 24 août 2023 indique que l'accueil des contrôleurs doit se faire soit par le chef d'établissement, soit par son adjoint ou un cadre désigné par le chef d'établissement. Il doit être rappelé que l'absence ou l'indisponibilité de l'un ou l'autre de ces personnels ne peut pas être un motif de refus d'accès à l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, le délai de prévenance de ces personnels ne doit pas avoir pour effet de retarder significativement l'accès à la détention.

La note précise également que l'accueil du bâtonnier est « *l'occasion de [le] sensibiliser aux impératifs liés à la sécurité de l'établissement, des personnels et des personnes détenues, et des partenaires de l'administration pénitentiaire.* » Le bâtonnier reste toutefois maître de la visite et rien ne lui impose d'échanger en amont sur ces éléments avec l'accueillant. Un échange prolongé risque de créer un biais dans l'exercice du droit de visite.

Les mêmes lignes directrices peuvent être données pour les autres lieux d'enfermement.

Afin de réussir au mieux la visite au sein des différents lieux, il est préconisé pour le bâtonnier d'allouer un temps nécessaire à la familiarisation dudit lieu à son arrivée en :

- Consultant les registres, notamment ceux consignant les événements de la vie quotidienne du lieu d'enfermement ;
- Consultant le règlement intérieur.

2. LES POINTS DE CONTRÔLE COMMUNS À TOUS LES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Amenée à s'interroger sur la définition des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, la CGLPL en a conclu que sont les droits qui protègent l'intégrité physique ou morale d'une personne, qui confèrent sa singularité à une personne, qui la relient à ses proches ou à une communauté qui doivent faire l'objet d'une vigilance accrue.

Elle en a dressé une liste qui peut alimenter les points de vigilance¹⁵ :

- 1. Le respect de la dignité et des droits fondamentaux dans l'aménagement et l'organisation des lieux de privation de liberté :**
 - 1.1. *Une structure adaptée*
 - 1.2. *La séparation des catégories de population*
 - 1.3. *La formation et la supervision des professionnels*
 - 1.4. *Le contrôle des lieux et locaux de privation de liberté*

- 2. Accueillir, informer et orienter les personnes entrant dans un lieu de privation de liberté :**
 - 2.1. *La procédure d'accueil*
 - 2.2. *La prise en charge*
 - 2.3. *Les conditions matérielles des séjours transitoires ou de courte durée*
 - 2.4. *La prise en compte de la situation antérieure*
 - 2.5. *La prise en compte des situations de vulnérabilité*
 - 2.6. *L'orientation*

- 3. Protéger les personnes privées de liberté contre toute atteinte à leur intégrité physique ou psychique :**
 - 3.1. *Le constat des violences*
 - 3.2. *Les suites données aux constats de violences*

- 4. Satisfaire les besoins élémentaires des personnes privées de liberté et respecter leur dignité dans les actes de la vie quotidienne :**
 - 4.1. *Les besoins élémentaires*
 - 4.2. *L'hébergement*
 - 4.3. *L'hygiène*
 - 4.4. *La restauration*
 - 4.5. *L'accès à l'extérieur*

- 5. Permettre aux personnes privées de liberté de s'exprimer, de participer à une vie sociale et d'exercer des activités :**
 - 5.1. *Les voies d'expression individuelle et collective*
 - 5.2. *L'enseignement et la formation*
 - 5.3. *Le travail*
 - 5.4. *Les autres activités*

- 6. Garantir aux personnes privées de liberté un accès aux soins équivalent à celui de la population libre :**
 - 6.1. *La prévention et l'adaptation des conditions matérielles*
 - 6.2. *L'accès aux soins*
 - 6.3. *Le secret médical et la confidentialité des soins*
 - 6.4. *La fin de vie et le décès des personnes privées de liberté*

15. Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté JO 4 juin 2020 <https://www.cgpl.fr/2020/recommandations-minimales-pour-le-respect-de-la-dignite-et-des-droits-fondamentaux-des-personnes-privees-de-liberte/>

7. Favoriser le maintien des liens familiaux des personnes privées de liberté et leurs relations avec l'extérieur :

- 7.1. *L'information des proches*
- 7.2. *Les droits de visite et de sortie*
- 7.3. *L'accès à la correspondance écrite et au téléphone*
- 7.4. *Le maintien des liens avec la société civile*
- 7.5. *L'accès à internet*
- 7.6. *L'accès à l'information*

8. Garantir l'exercice effectif des droits de la défense et des droits civils, civiques et sociaux des personnes privées de liberté :

- 8.1. *L'accès au droit*
- 8.2. *Le droit à la vie privée*
- 8.3. *L'exercice de la citoyenneté*
- 8.4. *L'exercice de l'autorité parentale*
- 8.5. *La protection des données personnelles*
- 8.6. *Les droits sociaux*
- 8.7. *Le droit de propriété et le droit de la consommation*
- 8.8. *La liberté d'expression*
- 8.9. *La liberté de conscience*

**9. Limiter les contrôles et les contraintes additionnelles à la privation de liberté
Principes généraux :**

- 9.1. *Les fouilles et autres moyens de contrôle*
- 9.2. *Les moyens de contrainte et l'usage de la force*
- 9.3. *Les mesures de mise à l'écart et d'isolement*

10. Préparer et accompagner le retour des personnes privées de liberté dans la communauté :

- 10.1. *Les sorties progressives ou provisoires*
- 10.2. *Les formalités administratives et les relations avec les organismes extérieurs*
- 10.3. *Les effets personnels et documents administratifs*
- 10.4. *Le retour à la liberté*

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive dans la mesure où les visites du Bâtonnier sont complémentaires de celles du CGLPL ou des parlementaires.

S'il doit également s'assurer que les personnes privées de liberté sont traitées avec dignité et ne subissent pas de mauvais traitement, le bâtonnier, de par sa fonction aura à cœur de contrôler l'effectivité des droits et de l'accès aux droits et des conditions d'intervention des avocats.

→ **Deux axes communs à toute visite pourront donc le guider :**

- 1. Le contrôle de l'accès aux droits des personnes lors de ces visites et des conditions d'intervention des avocats**
- 2. Le contrôle des conditions de vie**

3. L'ENTRETIEN AVEC LES PERSONNES PLACÉES DANS UN LIEU D'ENFERMEMENT

Le Bâtonnier ne peut se voir refuser de s'entretenir avec une personne retenue ou détenue et le nécessaire doit être fait pour que cet entretien puisse avoir lieu en toute confidentialité.

En effet, dans la note du 24 août 2023 relative à la visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires bâtonnier précise qu'« *au cours de sa visite, le parlementaire, le bâtonnier ou son délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre peuvent s'entretenir individuellement avec des personnes détenues, le cas échéant, hors la présence du cadre pénitentiaire en charge de l'accompagnement de la visite* ».

Si la note du droit de visite rappelle aux établissements pénitentiaires qu'ils doivent « *appeler l'attention des titulaires du droit de visite sur la nécessaire confidentialité que revêtent certaines informations au regard du respect de la vie privée des personnes détenues, la préservation du bon ordre de l'établissement, du secret de l'instruction et de l'enquête ou le droit à un procès équitable* », ces points d'attention ne sauraient être utilisés pour interdire au bâtonnier de s'entretenir avec une personne détenue.

- **Le cadre de l'entretien**

L'entretien permet de recueillir un témoignage direct des conditions d'enfermement et de la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Il ne s'agit pas d'une consultation juridique.

- **Le lieu de l'entretien**

Le lieu de l'entretien doit être sûr, respectueux de la dignité de l'individu et se trouver hors d'écoute et suffisamment à l'écart pour préserver le caractère privé et la confidentialité. Il faut éviter les locaux associés au personnel et à la direction.

- **Les informations et questions préalables à transmettre et à poser à la personne privée de liberté**

Au début de l'entretien individuel, le bâtonnier doit se présenter. Il doit indiquer son rôle, l'objet de la visite et la nature des observations ou des informations qu'il va devoir recueillir au terme d'un rapport qu'il rédigera à la suite de sa visite. Il doit expliquer l'objectif de l'entretien, notamment qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique.

Il paraît difficile de pouvoir tenir un entretien de façon parfaitement anonymisée. De toute évidence, le personnel de l'établissement visité sera informé des personnes que le bâtonnier aura rencontrées.

Le bâtonnier doit donc obtenir le consentement éclairé et exprès de la personne. Celle-ci doit être informée de l'objectif de cette collecte de données et de la façon dont les informations recueillies seront traitées à l'issue de l'entretien.

Afin de garantir une confidentialité à certains des échanges qu'il pourrait avoir, il peut être recommandé au bâtonnier de ne pas se limiter à un entretien avec une seule personne, mais de mener plusieurs entretiens avec plusieurs personnes séjournant dans le lieu privatif de liberté. La diversité de ces entretiens permettra d'assurer une préservation de la source d'informations qui pourraient, le cas échéant, exposer le témoin d'une manière ou d'une autre. Il appartiendra au bâtonnier de faire le choix de divulguer, avec le discernement nécessaire, de façon nominative ou non, certaines de ces informations, selon l'assentiment de la personne rencontrée.

Il convient de demander aux personnes enfermées si elles ont des craintes concernant leur propre sécurité. Dans ce cas, la personne qui mène l'entretien doit expliquer la stratégie en matière de protection des sources d'informations.

L'entretien devra se dérouler dans des conditions assurant le respect du règlement général de protection des données personnelles (RGPD). À ce titre, il est recommandé aux ordres des avocats de se doter d'une politique de confidentialité et d'une cartographie des données et, donc, de mettre à jour avec l'aide de son DPO ou du MCO, en charge de ces questions, celles qui existent pour se conformer au dispositif du traitement des données personnelles.

- **La forme des questions au cours de l'entretien**

Il est essentiel de discuter dans un premier temps de manière libre ou informelle avec la personne enfermée afin de bâtir une relation de confiance et de pouvoir recueillir des informations avant de poser éventuellement des questions plus formelles et ciblées.

Il est important de ne pas limiter ni influencer les réponses de la personne privée de liberté. Il est ainsi recommandé de poser des questions ouvertes plutôt que des questions suggestives, c'est-à-dire de chercher à recueillir des informations plutôt que d'orienter de quelque façon que ce soit les réponses du détenu.

- **Le choix des personnes avec qui s'entretenir**

Il existe deux méthodes :

1. Méthode de sélection aléatoire : Le bâtonnier sélectionne au hasard les personnes qu'il souhaite entendre.
2. Méthode de sélection ciblée : Le bâtonnier peut profiter de la visite générale pour identifier les personnes détenues ou retenues avec lesquelles il serait intéressant de s'entretenir plus tard en privé. La sélection peut être fondée sur des critères spécifiques, par exemple en choisissant les personnes nouvellement arrivées, les personnes présentant des situations de vulnérabilité spécifiques, les personnes qui ont fait l'objet d'un usage de la force, qui ont été placés à l'isolement ou encore les personnes à l'origine de la visite.

- **L'entretien avec le personnel du lieu de privation de liberté**

Le bâtonnier peut s'entretenir avec le personnel pour obtenir des informations préliminaires ou pour vérifier des questions soulevées par les détenus ou d'autres individus. Étant donné l'importance de l'instauration d'un dialogue constructif, chaque visite doit se terminer par une rencontre avec la personne responsable du lieu d'enfermement.

FOCUS

Que faire si le bâtonnier constate des mauvais traitements ou qu'une personne enfermée allègue des mauvais traitements ?

Il est possible de récolter les éléments suivants au cours d'un entretien individuel avec la personne concernée :

- Identité complète de la personne ;
- Date et lieu de la prise d'allégation ;
- Autorités détentrices ;
- Date et lieu des mauvais traitements ;
- Autorités responsables des mauvais traitements ;
- Circonstances des mauvais traitements ;
- Témoins des actes ;
- Description détaillée des mauvais traitements (quoi, comment, combien de temps, à quelle fréquence, par qui), conséquences de ces actes sur la personne détenue tout de suite après et plus tard, et traces visibles.

Pour le suivi, le bâtonnier peut se renseigner sur les points suivants :

- Les personnes qui ont été informées de cette allégation, les résultats obtenus ;
- Possibilité de déposer une plainte administrative ou pénale et les conséquences (ou l'absence) du dépôt de plainte pour l'auteur et la victime ;
- Autorisation de la personne concernée pour la diffusion de son allégation ;
- L'existence ou non d'une réponse officielle.

III. APRÈS LA VISITE

1. LE RAPPORT DE VISITE

a. Les étapes du rapport : de la rédaction à la publication

1. Faire avec son délégué, si c'est ce dernier qui a réalisé la visite, un point préalable en vue de la rédaction afin de discuter des thématiques prévisibles qui y seront développées
2. Organiser une **réunion-bilan et analyser** les notes prises pendant la visite
3. **Etablir rapidement un pré-rapport** contenant les constatations faites, les recommandations et les éventuelles photographies

4. **Adresser le pré-rapport** aux autorités responsables du lieu de privation de liberté en sollicitant une réponse écrite dans un délai déterminé qui ne saurait excéder 2 mois. Intégrer, le cas échéant, les observations des autorités compétentes dans le rapport qui seront impérativement annexées. Le silence de l'administration doit également être indiqué.
5. Mettre en place un **plan de suivi des recommandations**¹⁶
6. Adresser le rapport final **pour information**, en fonction le lieu visité, notamment à :

	Responsable du lieu d'enfermement	Autorité judiciaire du ressort ¹⁷	Autorité administrative du ressort ¹⁸	Préfets de département ou de région	IGPN ou IGGN	Direction de l'administration pénitentiaire	Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse	Institutions représentatives de la profession (Ordre, CNB - ldh@cnb.avocat.fr et Conférences bâtonniers)	Notamment en cas de dysfonctionnements : CGLPL, CNDCH, OIP, un ou plusieurs parlementaires
Etablissement pénitentiaire	✓	✓	✓	✓		✓		✓	✓
Local de garde-à-vue	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓
CRA	✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓
Lieu de privation de liberté pour enfant	✓	✓	✓	✓ (CEF ¹⁹)		✓ (EPM ²⁰)	✓	✓	✓

7. Rendre, le cas échéant, public le rapport dans le respect de la réglementation générale sur la protection des données et le droit à l'image :
 - En publiant le rapport sur son site internet
 - En le transmettant à la presse

16. Un plan de suivi des recommandations peut par exemple prendre la forme d'un rétroplanning avec, par exemple, des dates de relance périodiques de l'administration concernée pour connaître l'état d'avancée de travaux ou la date des prochaines visites

17. Procureur de la République, procureur général, président du tribunal judiciaire, premier président de la Cour d'appel, président de la Chambre de l'instruction au titre de l'article 224 du code de procédure pénale, lequel dispose que « La chambre de l'instruction exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité. » Pour rappel, depuis la décision du 6 octobre 2023 du Conseil constitutionnel, « en cas d'atteinte à la dignité de la personne résultant des conditions de sa garde à vue, les dispositions contestées ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, que comme imposant au magistrat compétent de prendre immédiatement toute mesure permettant de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, d'ordonner sa remise en liberté. » Il est donc primordial de transmettre les rapports aux parquets.

18. Tribunal administratif, cour administrative d'appel

19. Centre éducatif fermé

20. Etablissement pour mineur

-
- En le transmettant au Conseil national des barreaux aux fins de publication en accès restreint (avocats) ou public sur encyclopedie.avocat.fr (*onglet La pratique/Rapports de visite*)
 - En le transmettant à la Conférence des bâtonniers aux fins de publication sur son site internet

Il sera utile que le bâtonnier remonte chaque année au Conseil national des barreaux les visites auxquelles il a procédé et les rapports établis afin de lui permettre de :

- *Mettre en ligne les rapports sous réserve d'accord du bâtonnier et selon le mode de publicité choisi ;*
- *Prendre toute disposition nécessaire auprès des pouvoirs publics*
- *De soumettre des résolutions en Assemblée générale*

b. Le contenu du rapport

Le rapport devrait contenir :

- Des informations factuelles générales sur le lieu d'enfermement comme :
 - Le lieu de l'établissement visité
 - La date de construction
 - Le nombre de personnes privées de liberté
 - La superficie
 - Le nombre de personnel
- Des informations sur la visite comme :
 - Le ou les personnes procédant à la visite
 - La date et les heures de la visite
 - Les objectifs spécifiques de la visite
 - L'accueil des personnes procédant à la visite
 - Les obstacles à l'exercice du droit de visite
 - Les informations clés recueillies lors de la visite comme :
 - Les dysfonctionnements identifiés
 - Les bonnes pratiques identifiées
 - Les actions de suivi prises par les autorités et par l'organe de visite
 - Les questions nécessitant un suivi ou une vérification lors de la prochaine visite de suivi
- La fréquence recommandée pour les visites, y compris la date provisoire de la prochaine visite sauf si celle-ci doit être tenue secrète.
- Des recommandations concrètes

2. LES ACTIONS À LA SUITE DE LA VISITE

a. Les actions non contentieuses

Les bâtonniers participent chaque année au **conseil d'évaluation des prisons**²¹ présidé par le préfet du département. Pour les établissements pénitentiaires, cette participation devra donc être coordonné avec le droit de visite. Il sera nécessaire que le bâtonnier demande que son ou ses rapports de visite soient mis à l'ordre du jour de cette commission.

Les bâtonniers participent également chaque année au **conseil de juridiction**²² coprésidé par le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République. Il sera nécessaire, là aussi, que le bâtonnier demande que son ou ses rapports de visite soient mis à l'ordre du jour.

Le bâtonnier peut également, en se fondant sur les recommandations de son rapport, convier le chef de l'établissement concerné à un **conseil de l'ordre** pour échanger dessus.

Comme évoqué précédemment, le bâtonnier peut également transmettre son rapport à différentes institutions qui pourront s'en saisir.

b. Les actions contentieuses

LE RECOURS DES ORDRES DEVANT LA JURDICTION ADMINISTRATIVE

Le droit de visite du bâtonnier pourra nourrir les actions contentieuses administratives et judiciaire, en particulier celles relatives aux conditions indignes.

L'action contentieuse administrative à l'initiative des ordres

Les visites des bâtonniers peuvent être l'occasion de constater de graves dysfonctionnements entraînant la violation des droits à la dignité, à la vie privée ou de la défense des personnes détenues. Dans ces hypothèses, un recours devant la juridiction administrative sur initiative de l'Ordre des avocats est envisageable. A titre d'exemple, entre 2022 et 2023, l'Ordre des avocats des Hauts-de-Seine, de Nice et de Nîmes ont obtenu la condamnation de l'Etat en raison des conditions de détention à la maison d'arrêt de Nanterre et des locaux de garde-à-vue de Nice et de Nîmes.

Le bâtonnier doit donc solliciter son Ordre afin qu'il l'autorise à ester en justice²³.

Les Ordres ont toujours un intérêt à agir dans le cadre des contentieux relatifs aux conditions de privation de liberté car il regroupe des avocats directement appelés à exercer leur office au sein de l'établissement concerné. La conférence des bâtonniers et le Conseil national des barreaux ont également un intérêt à agir et peuvent intervenir aux côtés des Ordres.

21. C. pr. pén., art. D234

22. COJ, art. R212-64

23. Loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, 31 déc. 1971, n°71-1130, art. 17

Exemple : « L'Ordre des avocats au barreau de Nîmes, qui regroupe des avocats directement appelés à exercer leur office au sein des lieux de privation de liberté, justifie d'un intérêt à défendre la situation particulière des personnes gardées à vue, notamment leurs conditions matérielles d'accueil dans les locaux de garde à vue. » (TA Nîmes, 28 juillet 2023, n°2302447)

Afin de faire cesser les atteintes à la dignité ou à d'autres droits subis par les personnes privées de liberté, les Ordres peuvent agir sur le fondement de deux procédures d'urgence :

- **Le référé liberté** (art. L521-2 du code de la justice administrative)
- **Le référé mesures utiles** (art. L521-3 du code de la justice administrative)

Ces recours peuvent également être exercés individuellement par les personnes privées de liberté. Dans ce cas, les Ordres peuvent intervenir volontairement.

Exemple : « Les ordres des avocats aux barreaux d'Aix-en-Provence et de Marseille, la fédération nationale des unions de jeunes avocats, l'union des jeunes avocats d'Aix-en-Provence, l'union des jeunes avocats de Marseille, le conseil national des barreaux, le syndicat des avocats de France, l'association La Cimade et l'association Gisti justifient, eu égard notamment aux termes de leurs statuts et à l'objet des conclusions de la requête, d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de celle-ci. Leurs interventions sont, par suite, recevables et doivent être admises. » (TA Marseille, 28 juillet 2023, n°2306824)

➤ **Les conditions communes aux référés :**

- **La forme et la procédure :** Les requêtes en référé doivent être motivées et faire explicitement apparaître la mention « référé » et le fondement légal du recours (article L521-2 ou L521-3 du code de la justice administrative). Il n'est pas possible de saisir le juge des référés de deux référés simultanément (CE 8 oct. 2001, M. Sanches Cardoso).
- **Absence de nécessité de lier le contentieux :** Les articles L521-2 et L521-3 n'exigent pas l'existence d'une décision administrative, contrairement, par exemple, au recours pour excès de pouvoir ou au référé suspension.

- **L'urgence :**

- **Référé liberté :** L'urgence sera reconnue « lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre » (CE, sect., 19 janv. 2001, n° 228815). Il n'est pas exigé que la mesure ordonnée épuise ses effets dans les 48 heures, mais seulement qu'elle commence à produire des effets rapidement.

Exemple : Le tribunal administratif de Bordeaux a retenu la motivation suivante dans un contentieux concernant une maison d'arrêt : « Eu égard aux circonstances et compte tenu de la vulnérabilité des personnes détenues et de leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, la condition d'urgence posée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie. » (TA Bordeaux, 11 oct. 2022, n°2205214)

- **Référé mesures utiles :** L'urgence peut être liée à des circonstances exceptionnelles et à une situation de danger. La reconnaissance de l'urgence n'est pas subordonnée au caractère irréversible de la situation (CE, 26 oct. 2005, n° 279441, Sté crématoriums).

Exemple : Le tribunal administratif de Nice a retenu la motivation suivante dans un contentieux concernant des locaux de garde-à-vue : « Eu égard aux constats mentionnés au point précédent et à la situation particulière des personnes gardées à vue et notamment à leur situation d'entière dépendance, pendant toute la durée de leur garde à vue, vis-à-vis de l'administration, à laquelle il appartient de prendre les mesures propres à protéger leur dignité et leur santé ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la condition d'urgence particulière mentionnée par l'article L. 521-3 du code de justice administrative doit, en l'espèce, être regardée comme remplie. » (TA Nice, 18 avril 2023, n°2301388)

➤ **Les conditions propres au référé liberté :**

- **Une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :** Les libertés fondamentales en jeu ne sont pas seulement les droits et libertés constitutionnels et les droits et libertés constitutionnels ne sont pas nécessairement des libertés fondamentales devant le juge des référés. En matière de privation de liberté, ont déjà été reconnu comme fondamentaux les droits et libertés suivantes : **droit à la vie** (CE, 22 déc. 2012, n°364584), **droit de ne pas subir de traitement inhumain et dégradants** (CE, 22 déc. 2012, OIP-SF, n°364584), **droit au respect de la vie privée et familiale** (CE, 30 juill. 2015, OIP, n°392043) notamment le **droit à l'intégrité physique** (CE Sect., 31 oct. 2008, OIP-SF, n° 293785). A l'inverse, ne sont pas des droits et libertés fondamentaux : le droit à la réinsertion sociale des détenus (CE 13 nov. 2013, M. Agamemnon, n°338720) et le droit à la santé (CE, 8 sept. 2005, Min de la Justice c. Bunel, n°284803).

Exemple : « Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes (...), portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales (...) » (TA Montpellier, 22 août 2023, n°2304698) ;

- **La nature des mesures** : Le juge des référés exerce son pouvoir sous la forme d'injonctions adressées à l'administration, au besoin sous astreinte.
- **Décisions possibles** : Le juge des référés peut prendre « toutes mesures nécessaires » à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Les décisions du juge doivent également « porter effet dans un délai très bref » (CE, 13 août 2013, n° 370902)

Exemples : « En revanche, il n'est pas contesté qu'il existe au sein de l'établissement une pratique de jets de nourriture. (...) Cette situation, qui a pour effet de faire perdurer une situation d'infestation des cours par les rats, résulte d'une carence de l'administration constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à la dignité humaine. Il y a lieu seulement, l'urgence étant caractérisée, **d'enjoindre à l'administration de procéder dans les plus brefs délais à une communication à l'ensemble des détenus sur la problématique des jets de nourritures et de veiller à ce que les détenus disposent toujours, gratuitement, de sacs poubelles en nombre suffisant pour assurer l'évacuation quotidienne intégrale des déchets produits dans les cellules.** » ; « En troisième lieu, l'administration ne conteste pas que l'unité de soins est dépourvue d'un ordinateur fonctionnel, est dotée d'un secrétariat sans téléphone interne (...). Cette situation caractérise une atteinte grave et manifestement illégale à la dignité humaine. Il y a lieu seulement, l'urgence étant caractérisée, **d'enjoindre à l'administration de procéder aux réparations nécessaires** afin d'assurer le fonctionnement permanent des téléphones au sein de l'unité sanitaire, afin notamment de permettre aux personnes détenues de contacter l'hôpital et le service d'interprétariat » ; « Les requérants demandent qu'il soit prescrit à l'administration de s'assurer à bref délai de la mise aux normes des installations électriques au sein de la maison d'arrêt. (...) Il y a lieu d'enjoindre à l'administration pénitentiaire, l'urgence étant caractérisée, **de faire réaliser dans les meilleurs délais une vérification de la sécurité électrique de l'ensemble des cellules et de procéder immédiatement, selon les modalités techniques les plus appropriées, et dans toute la mesure compatible avec la protection de la santé des détenus ainsi qu'avec la nécessité de garantir la continuité du service public pénitentiaire, à l'ensemble des réparations qui s'imposent, en particulier en ce qui concerne les fils électriques dénudés, pour faire cesser tout danger pour la sécurité des personnes détenues.** » (TA Cergy-Pontoise, 2 décembre 2022, n°2215650)

- **Limites** : Le juge des référés ne peut pas prendre une injonction ayant un effet similaire à l'annulation d'une décision. Il ne peut non être demandé au juge des référés d'adopter des mesures réglementaires destinées à corriger ou perfectionner l'organisation du service public en cause : les mesures structurelles sont ainsi impossibles. Enfin, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

Exemple : « [Les requérants] demandent qu'il soit enjoint à l'administration : (...)

- de prendre l'initiative d'une concertation entre les autorités administratives et judiciaires compétentes afin d'envisager la mise en place localement, en associant les différents acteurs de la chaîne pénale, de protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale dans l'établissement ;
- de mettre fin à l'encellulement à trois de façon définitive et inconditionnelle ;
- de prendre, dans les plus brefs délais, toute mesure de nature à améliorer l'aération naturelle, la ventilation et l'isolation de l'ensemble des cellules ;
- d'équiper les cellules d'un nombre suffisant de tables (...)
- de procéder à la rénovation des douches notamment en réparant le sol abîmé ;

- de procéder à la rénovation des cours de promenade et des abords du bâtiment, notamment en sécurisant le réseau de concertinas ;
- de procéder à la rénovation des parloirs visiteurs ;
- de respecter les dispositions de l'article R. 213-5 du code pénitentiaire qui prévoit que la durée pendant laquelle la personne détenue est enfermée en cellule ne peut excéder douze heures ; Eu égard à leur objet, les injonctions demandées mentionnées au point précédent, qui **portent sur des mesures d'ordre structurel, et au surplus sur des choix de politique publique, insusceptibles d'être mis en œuvre, et dès lors de porter effet, à très bref délai, ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement dans le cadre des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à demander le prononcé de ces injonctions.** » (TA Cergy-Pontoise, 2 décembre 2022, n°2215650)

► Les conditions propres au référé mesures utile :

- **La nature des mesures :** Le juge des référés exerce son pouvoir sous la forme d'injonctions adressées à l'administration, au besoin sous astreinte.
 - **Mesures possibles :** Le juge des référés peut prendre toute mesure « utile ». Une mesure est utile s'il n'existe pas d'une autre voie permettant d'obtenir ce qui est demandé. Dans ce cadre, le juge des référés ne peut enjoindre que des mesures à caractère provisoire ou conservatoire. Les mesures conservatoires sont celles qui ont pour objet de prévenir la survenance ou l'aggravation d'une situation dommageable.
 - **Limites :** Le juge des référés ne peut enjoindre à l'administration de prendre des mesures réglementaires (CE, ord., 29 mai 2002, n° 247100) ou des mesures d'organisation des services placés sous l'autorité d'un ministre (CE, sect., 27 mars 2015, n° 385332).

Exemple : « S'il n'appartient pas au juge des référés, saisi dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner des mesures qui ne présenteraient pas un caractère provisoire et conservatoire, notamment celles impliquant un très lourd investissement sur le long terme et une intervention sur le bâti lui-même qui mettent en cause des éléments structurels, comme c'est le cas des mesures demandées visant à mettre fin aux désordres affectant le commissariat lors de certains épisodes de très fortes précipitations ou à l'agrandissement des cellules, il peut en revanche ordonner des mesures d'urgence qui sont susceptibles d'être réalisées dans de brefs délais, telles que la réfection de peintures ou la pose de simples équipements d'alerte. » (TA Nîmes, 28 juillet 2023, n°2302447)

- **Interdiction de faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative :** Les mesures que peut prendre le juge des référés ne doivent pas faire obstacle à l'exécution d'une décision de l'administration. Ainsi, si une décision existe, le référé mesure utile est fermé, mais pas le référé liberté. La décision peut être explicite ou implicite.

Exemple : « (...) toutefois, ces mesures font obstacle à l'exécution de décisions prises, soit par l'administration pénitentiaire au titre de l'organisation du service, soit par le chef d'établissement dans l'affectation des détenus, lesquelles excèdent les mesures qu'autorisent les dispositions de l'article L. 521-3 du code précité ; qu'il y a lieu de rejeter ces demandes » (TA Marseille, 10 janvier 2013, n°1208146)

- **Subsidiarité du recours** : L'article L521-3 prévoit que le juge peut prononcer toutes « autres » mesures utiles. Il en découle un caractère subsidiaire du référé. Le juge ne peut donc enjoindre des mesures que lorsque leurs effets ne pourraient être obtenus par les procédures de référé prévues par les articles L. 521-1 et L 521-2 (CE, 5 fév. 2016, n°393540).
- **Absence de contestation sérieuse** : Le Conseil d'État a ajouté aux conditions légales, une condition prétorienne : l'absence de contestation sérieuse de la violation alléguée (CE, sect., 16 mai 2003, n° 249880).

LE RECOURS INDIVIDUEL JUDICIAIRE DES PERSONNES DETENUES

Il doit être rappelé que, sous la pression de la jurisprudence européenne, a été votée la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en prison publiée au journal officiel le 9 avril 2021. Cette loi a créé un recours judiciaire tendant à faire respecter les conditions de détention et codifié à l'article 803-8 du code de procédure pénale.

En vertu de ce texte, toute personne, estimant que ses conditions de détention sont indignes, peut saisir :

- Le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire ;
- Le juge de l'application des peines, si elle est condamnée.

Le juge compétent peut dans un premier temps enjoindre à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour rétablir des conditions normales de détention. Dans un second temps, s'il estime que les conditions de détention sont indignes, il peut soit ordonner un transfèrement dans un autre établissement, soit ordonner sa remise en liberté si la personne concernée est prévenue détenue éventuellement sous contrôle judiciaire ou ARSE, soit prononcer une des mesures de l'article 707, III du code de procédure pénale si la personne détenue est condamnée.

Si ce recours est ouvert à la seule personne victime qui peut le faire porter par son avocat, rien n'interdit la diffusion par le Bâtonnier de son rapport et des conditions qu'il a lui-même relevées.

En outre, lors d'une visite, le bâtonnier peut, sur information d'un confrère, demander à visiter les locaux concernés et faire part de ses constatations dans un rapport ad hoc qui serviront à l'avocat concerné.

C. L'action médiatique

la presse

Si le texte permet aux députés et sénateurs qui visitent un lieu d'enfermement, d'être accompagnés par la presse, le texte ne prévoit pas cette possibilité pour les bâtonniers.

En revanche, le bâtonnier dispose d'un libre pouvoir de communication sur ses visites et peut parfaitement convier des journalistes avant ou après sa visite.

Les réseaux sociaux

Les réseaux sociaux peuvent être utilisés afin d'assurer une plus large information du public. Il pourra être procédé à la publication des rapports et comptes-rendus d'actualité.

Les informations concernant une personne déterminée ne peuvent être publiées que s'ils ne la mettent pas en danger et qu'elle a donné son consentement exprès à cette publication.

Les photographies

Le bâtonnier peut prendre des photographies et les publier. Pour rappel, la note du 24 août 2023 relative au droit de visite exercé sur le fondement de l'article 719 du code de procédure pénale prévoit que s'il est permis au titulaire du droit de visite d'accéder à l'établissement munis de tout « *équipement permettant d'effectuer des enregistrements audio ou vidéo ou photographiques* », les personnes autorisées à accompagner le titulaire du droit de visite doivent « *se soumettre strictement aux consignes de sécurité* » et il leur est interdit d'accéder à l'établissement avec un équipement permettant d'effectuer des enregistrements.

Les règles classiques du droit à l'image et les dispositions spécifiques relative au droit à l'image des personnes privées de liberté devront être respectées.

A ce titre, est interdit de publier l'image d'une personne identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire²⁴.

Par ailleurs, l'administration peut s'opposer à la publication de l'image d'une personne détenue si cette publication est de nature à permettre son identification et qu'un risque pour elle-même, la victime, des tiers ou l'ordre public est susceptible de survenir. Pour les personnes prévenues détenues une autorisation particulière doit être obtenue du magistrat chargé de la procédure²⁵.

L'image des mineurs ne doit jamais être diffusée.

²⁴. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 35ter

²⁵. C. pr. pén., art. R57-6-17

PARTIE III :
LE CADRE PRATIQUE
SPÉCIFIQUE
AUX DIFFÉRENTS
LIEU DE PRIVATION
DE LIBERTÉ

I. LOCAUX DE GARDE À VUE / RETENUE

1. RAPPEL DU CADRE LÉGAL

Article **719** du code de procédure pénale :

« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue**, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs. »

L'article **63-5** du Code de procédure pénale rappelle que :

« La garde à vue doit s'exécuter dans des **conditions assurant le respect de la dignité de la personne**. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Dans son arrêt du 22 novembre 2021 le Conseil d'Etat a rappelé l'interdiction à l'entrave des droits fondamentaux dont dispose le gardé à vue²⁶.

En juillet 2019, le Ministre de l'Intérieur, interrogé au Sénat sur le nécessaire respect de la dignité humaine dans les locaux de garde à vue, rappelait les dimensions minimales des cellules :

« Tous les projets immobiliers de la police nationale (construction neuve, restructuration, etc.) intègrent désormais les prescriptions de référence en matière d'aménagement des espaces de sûreté et des cellules de garde à vue. Celles-ci préconisent, notamment, de dédier un local spécifique pour la garde à vue des mineurs et des personnes les plus vulnérables ; de doter **les cellules individuelles d'une superficie minimale de 7 m²** et les cellules collectives d'une superficie entre **12 et 16 m²** et notamment d'un point d'eau, de toilettes, d'un muret d'une hauteur suffisante permettant de préserver l'intimité de la personne ». ²⁷

Par un arrêt du 6 octobre 2023, le Conseil constitutionnel a jugé que :

« (...) en cas d'atteinte à la dignité de la personne résultant des conditions de sa garde à vue, les dispositions contestées ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, que comme imposant au magistrat compétent de prendre immédiatement toute mesure permettant de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, d'ordonner sa remise en liberté. À défaut, la personne gardée à vue dans des conditions indignes peut engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir réparation du préjudice en résultant. »

26. CE, ordonnance du 22 novembre 2021 n°456924

27. Ministère de l'intérieur, Réponse publiée au JO Sénat du 18/07/2019, p. 3889

2. POINTS DE VIGILANCE

CONDITIONS MATERIELLES

- Nombre de personnes en cellule
- Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?
- Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12 m² ?
- Les espaces de repos mis à disposition des GAV
- La banquette est-elle suffisamment grande pour que les GAV puissent s'y allonger ?
- Sont-elles en nombre suffisant par rapport au nombre de gardés à vue ?
- Les gardés à vue sont-ils contraints de dormir à même le sol ?
- La cellule dispose-t-elle, pour chaque gardé à vue :
 - D'un matelas ?
 - D'un oreiller ?
 - D'une couverture propre à usage individuel ?
- Point d'eau et hygiène
- La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ?
- La cellule est-elle équipée de toilettes ?
 - Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ?
 - Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ?
 - Des serviettes hygiéniques ?
- Un kit d'hygiène est-il remis aux gardés à vue ?
 - Ce kit comprend-il :
 - Des lingettes rafraîchissantes ?
 - Du dentifrice à croquer ?
 - Des serviettes hygiéniques ?
- Les gardés à vue bénéficient-ils des protections suivantes liées au Covid-19 ?
 - Ont-ils un masque ?
 - Le masque est-il changé toutes les 4 heures ?
 - Ont-ils accès à du gel hydroalcoolique ?
- De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes ? Une douche est-elle accordée aux personnes qui en font la demande ?

- **Les détenus ont-ils été en mesure de s'alimenter ?**

- Le repas a-t-il été servi chaud ?
- Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ?

- **Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ?**

- **Registre de garde à vue**

Le registre de garde à vue est susceptible de comporter un nombre important de réponse aux questions posées ci-dessus. Il est indispensable de demander sa consultation dès son arrivée dans les locaux de police ou de gendarmerie.

- **Existe-t-il un système permettant d'alerter rapidement les autorités judiciaires de l'indignité des conditions de détention permettant l'application de la décision du conseil constitutionnel du 6 octobre 2023 ?**

ACCES AUX DROITS

- **Conditions d'intervention de l'avocat en garde à vue**

- L'avocat est-il fouillé lors de sa venue au commissariat ?
- Le local de garde à vue est-il suffisamment dimensionné pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?
- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)
- Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?

- **Vidéosurveillance**

Depuis la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, de nouvelles dispositions ont été codifiées aux articles L256-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Dans le cadre du contrôle de ces nouvelles dispositions, il est indispensable :

- **Solliciter l'accès au registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel**

- L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
- La durée des enregistrements réalisés
- Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 CSI)

- **Recours à la vidéosurveillance et les droits y afférant :**

- Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans la cellule de garde à vue ?
- La vidéosurveillance a-t-elle été mise en place au motif de raisons sérieuses de penser que le ou gardé à vue pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour lui-même ou pour autrui (L.256-2 al.1er CSI) ?

-
- L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al.3 CSI) ?
 - La vidéosurveillance est-elle effectivement limitée à 24 heures (L.256-2 al.2 CSI) ?
 - Si la vidéosurveillance a été prolongée au-delà de 24 heures, l'autorité compétente a-t-elle donné son accord (L.256-2 al.4 CSI) ?
 - La décision de placement sous vidéosurveillance a-t-elle été notifiée à la personne concernée (L.256-2 al.5 CSI) ?
 - Cette personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al.5 CSI) ?
 - Si le gardé à vue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :
 - Des parents/du curateur ou du tuteur
 - De l'avocat du gardé à vue
 - **Modalités de la vidéosurveillance :**
 - L'emplacement des caméras est-il visible ?
 - La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ?

II. LOCAUX DE RETENUE DOUANIÈRE

Réformée par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, la retenue douanière a vu son régime aligné sur celui de la garde à vue. Jusqu'à cette loi, cette mesure demeurait dépourvue de la plupart des garanties dont bénéficiait la personne gardée à vue²⁸.

1. RAPPEL DU CADRE LÉGAL

Il résulte de l'article 323-1 du code des douanes qu'une mesure de contrainte physique, d'une durée excédant le temps nécessaire à l'exercice du droit de contrôle prévu par l'article 60 du même code²⁹, ne peut être exercée que dans le cadre d'une mesure de retenue douanière.

2. POINTS DE VIGILANCE

(On pourra se reporter utilement au paragraphe sur la garde à vue les droits garanties étant alignés)

CONDITIONS MATERIELLES

- **Concernant la cellule**
 - Les cellules respectent-elles 7m² ?
 - Les cellules sont-elles équipées de matelas propres et de couvertures nettoyées après chaque usage ?
 - La banquette est-elle suffisamment grande pour que la personne puisse s'allonger ?
 - La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ?
 - La cellule est-elle équipée de toilettes ?
 - Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ?
 - Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ?
 - Un kit d'hygiène hygiènes hommes et femmes est-il remis aux à la personne retenue ?

28. Code des douanes, art. 323 à 323-10

29. « Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes. », Code des douanes, art. 60

Ce kit comprend-il :

- Des lingettes rafraîchissantes ?
- Du dentifrice à croquer ?
- Des serviettes hygiéniques ?

- De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes (salubrité des lieux ?) ? Une douche est-elle accordée aux personnes qui en font la demande ?
- Les personnes retenues bénéficient-elles des protections suivantes liées au Covid-19 ?
 - Ont-ils un masque ?
 - Le masque est-il changé toutes les 4 heures ?
 - Ont-ils accès à du gel hydroalcoolique ?
- Droit des personnes retenues à s'alimenter
 - Les repas servis respectent-ils les mesures d'hygiène sanitaire ?
 - Les personnes retenues ont-elles droit à un petit déjeuner ?
 - Le repas a-t-il été servi chaud ?
 - Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ?

ACCES AUX DROITS

- Modalités d'information sur les droits (et notamment l'objet de son placement : nature de l'infraction, durée et prolongation elle peut faire l'objet)
- Accès gratuit à un interprète
- Droit de faire prévenir un proche : employeur, tuteur, curateur
- Droit de contacter les autorités étrangères
- Modalité de communication avec toute personne de son choix (droit de visite et / ou téléphone)
- Accès à un médecin et aux soins
- Accès à un avocat
- Droit de faire des déclarations
- Droit de se taire
- La mesure de garde à vue douanière a-t-elle été effectuée sous la direction du procureur de la République ou d'un juge spécialisé ?
- Concernant le mineur :
 - Le tuteur, curateur ou les parents ont-ils été informés du placement de l'enfant ? ?
 - Le mineur a-t-il été accompagné d'un avocat ?
 - Le mineur a-t-il consulté un médecin ?

III. ZONES D'ATTENTE ET LIEUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DES ÉTRANGERS

1. RAPPEL DU CADRE LÉGAL

Article 719 du CPP « Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, **les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre** sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, **les lieux de rétention administrative, les zones d'attente**, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs »

a. Zones d'attente (ZA)³⁰

La zone d'attente est un espace délimité par le préfet du département et, à Paris, le préfet de police (article R.341-1 du CESEDA). Les ZA sont généralement placées sous l'autorité de la police aux frontières (PAF), de la gendarmerie, de la police nationale ou des agents des douanes. L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne peut être placé dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport (article L. 341-1 du CESEDA), pendant le temps strictement nécessaire à son départ dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ;
- lorsqu'il se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France ;
- lorsqu'il est manifeste qu'il appartient à un groupe d'au moins dix étrangers venant d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres ;
- lorsqu'il demande asile et pendant le temps nécessaire à un examen tendant à déterminer si sa demande d'asile n'est pas manifestement infondée (article L.341-1 du CESEDA), sachant que les demandeurs d'asile n'ont pas à justifier d'une entrée régulière sur le territoire français.

« À la différence du CRA, qui suit une logique de sortie du territoire, la ZA suit une politique d'entrée sur le territoire ». Le maintien en zone d'attente est d'une durée de **vingt jours au plus, parfois vingt-six**. Durant ce temps, l'étranger peut être refoulé à tout

30. CESEDA, art. L340-1 à L343-11 et R.340-1 à R343-34

moment vers le pays de provenance comme il peut être admis sur le territoire français. A l'issue de cette période, il est admis automatiquement, même s'il peut séjourner régulièrement pendant huit jours au plus suite à la remise, à sa sortie de la zone d'attente, d'un sauf-conduit lui permettant d'organiser son départ.

A noter :

- Les étrangers qui arrivent en Guyane par la voie fluviale ou terrestre sont également concernés par les dispositions relatives aux placements en ZA.
- La zone d'attente s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes [et] peut inclure, sur l'emprise ou à proximité de la gare, du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers des prestations de type hôtelier (article L. 341-6 CESEDA)

Les personnes placées en zone d'attente ne remplissent pas les conditions suivantes requises pour un séjour de moins de trois mois :

- en raison de l'absence de documents permettant l'accès au territoire français (passeport ou de visa, pas ressources financières suffisantes, soit ils ne disposent pas d'un hébergement comme un hôtel ou d'une assurance maladie/rapatriement et plus généralement à raison du « risque migratoire », condition prévue au code communautaire des visas, et permettant de refuser l'entrée à un ressortissant étranger qui remplirait l'ensemble des conditions permettant le franchissement des frontières. Cette possibilité constitue, dans une certaine mesure, la transcription juridique du concept de souveraineté des états qui peuvent décider, in fine, de qui entre sur leur territoire.
- en raison d'une interdiction du territoire ou plus communément en raison d'une fiche au Système Informatisé Schengen (qui récence l'ensemble des refus d'entrée / interdictions émis par les pays du territoire Schengen.
- en raison de risque de menace pour l'ordre public ou plus récemment de l'ordre public sanitaire avec les restrictions de voyages liées à la pandémie.

Accès aux droits

En zone d'attente, les personnes retenues ont moins de droits qu'en CRA puisqu'on n'est pas vraiment en France, on est dans une « zone grise », une extension du territoire international. Juridiquement, la zone d'attente est une fiction juridique, un état, suivant la personne dans ses divers déplacements physiques, mais ne prenant fin qu'avec son éloignement ou avec une décision juridictionnelle ou administrative l'admettant sur le territoire.

Généralement, les associations n'ayant pas de permanence sur place (Croix-Rouge ou ANAFE) peinent à entrer en contact avec les étrangers maintenus. Elles dénoncent des « zones de non-droit ».

La question des droits est, du reste primordiale puisque sur la quasi centaine de zones d'attente existantes, les associations ne sont présentes, ponctuellement, que dans une poignée d'entre elles et les maintenus, non francophone, et venant d'arriver de l'étranger, sont souvent laissés au bon vouloir des services de police pour l'exercice de leur droit.

L'accès à un téléphone, un poste internet ou à la possibilité de demander l'asile étant, par la barrière de la méconnaissance juridique, ou celle de la langue, très théorique.

Quand un étranger se trouve en ZA, plusieurs options suivent :

- Soit il est autorisé à entrer sur le territoire français après vérification de ses papiers et de ses justificatifs.
- Soit il est refoulé vers le pays de provenance (avec un document de refus d'entrée sur le territoire). Contrairement aux CRA, les personnes en ZA sont renvoyées dans leur pays de provenance, pas vers leur pays d'origine en application d'une doctrine de sanction du transporteur aérien devant prendre en charge leur retour d'où il les a amenés.
- Soit il demande l'asile et selon l'issue de cette demande, retombe dans l'une des deux catégories précédentes.

« **L'asile aux frontières** » suit une démarche différente que la demande d'asile sur le territoire : dans ce cas précis, la Police aux frontières doit enregistrer la «demande d'admission au titre de l'asile» et transmettre le dossier au ministère de l'Intérieur. C'est le gouvernement qui est donc compétent pour accepter ou refuser l'entrée en France (en demandant conseil à l'Ofpra). Quand la réponse est positive, l'étranger n'a pas obtenu le titre de réfugié, mais une simple autorisation à entrer sur le sol français pour demander l'asile en bonne et due forme.

Les hommes, les femmes et même les mineurs isolés étrangers peuvent être placés en ZA.

« **Extension de zone d'attente** » ou « **zone d'attente temporaire** » : Si les personnes arrivent en groupe (au moins 10 étrangers) en dehors d'un point de passage frontalier, elles peuvent être placées dans une zone d'attente mobile temporaire. Elles seront ensuite transférées vers une zone d'attente classique (rattachée au point frontalier le plus proche). Ce sont des annexes des zones d'attente quand celles-ci comptent trop peu de places. (C'est le cas en Guadeloupe où la ZA ne dispose que de deux places).

Les ZAPI (zone d'attente pour personnes en instance) : le terme est spécifique à l'aéroport parisien Roissy-Charles-de-Gaulle. C'est la zone d'attente de Roissy, appelée aussi «ZAPI 3».

Les locaux de «mise à l'abri»

Il en existe deux gérées par la PAF, le local de Montgenèvre et celui de Menton, tous deux situés à la frontière franco-italienne. Ils sont gérés par la Police aux frontières (PAF).

Ce sont des lieux de privation de liberté qui ne peuvent être appelés «zones d'attente» puisqu'ils ne se trouvent pas aux frontières maritimes, ferroviaires ou aéroportuaires de la France. Ils se trouvent aux frontières terrestres intérieures.

Ils sont souvent situés non loin de la PAF et de petite taille.

En théorie, les règles y sont les mêmes que pour les ZA. Mais les associations n'y ont pas accès.

b. Centres et locaux de rétention administrative ³¹

La préfecture peut placer en rétention un étranger pour l'exécution de la mesure d'éloignement dont il est l'objet, dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, qui est un centre de rétention administrative. Durant les premières quarante-huit heures, le placement peut être effectué dans un simple local de rétention administrative. Ce délai pouvant être prolongé jusqu'à décision du JLD s'il a été saisi avant le transfert du retenu, c'est-à-dire qu'au final l'étranger pourrait être maintenu jusque 96 heures dans un tel local.

Pire, s'il n'existe de centre de rétention dans le ressort de la cour d'appel ou du tribunal administratif compétent, l'étranger peut continuer à être maintenu, pour des raisons d'opportunité de déplacement, dans un local de rétention jusqu'à leur décision, ces dernières pouvant parfois être prise plus de 15 jours après le placement.

Une attention toute particulière mérite d'être apportée à ces locaux en ce que les conditions de maintien y sont généralement plus précaires dans des centres puisqu'ils n'ont été pensés que comme des lieux de passages très transitoires et sont devenus des lieux de maintien effectif.

La durée maximale du placement en rétention administrative est de quatre-vingt-dix jours en droit commun, mais peut monter à 6 mois en cas de retenue soupçonnée ou convaincue d'être en lien avec une activité terroriste.

Dans ce cas, seule la première prolongation de rétention reste du ressort du JLD local, les prolongations ultérieures étant de la compétence exclusive du JLD de Paris.

Dans le cadre du maintien les retenus bénéficient de plusieurs droits (L744-4) :

Association

Dans chaque lieu de rétention, une association, titulaire d'un marché public est en charge de l'exercice effectif des droits des retenus, système fonctionnant globalement assez correctement puisqu'une grande partie des retenus sont vus à leur arrivée et bénéficient de l'exercice de leur droit dans un bref délai. Que néanmoins diverses difficultés existent :

- Les associations, n'étant pas des avocats ne peuvent avoir accès aux diverses procédures et exercent les droits au vu des seuls éléments apportés par les retenus.
- Les membres desdites associations, s'ils ont souvent une très bonne connaissance des rouages du fonctionnement de leurs lieux de rétention, ne sont pas toujours juristes accomplis et n'ont, parfois, pas la vision globale des droits et des procédures à faire valoir notamment dans leurs relations parfois conflictuelles, avec le personnel policier du CRA.
- Certaines associations agissent en autonomie et parfois de façon trop automatisée alors que la réflexion stratégique d'un avocat pourrait avoir une utilité.

31. CESEDA, art. L.740-1 à L.744-17 et R740-1 à R744-17

Accès aux soins

Une des principales difficultés rencontrées en rétention, relève du droit au soin.

En premier lieu l'accès au soin n'est pas toujours simple en ce que les centres de rétention sont souvent dotés d'infirmières et non de médecins sur site, lesquelles n'ont un rapport que superficiel avec les demandes médicales des patients.

Les retenus ayant des pathologies nécessitant des traitements ne peuvent, pour des raisons de sécurité bénéficier de leur traitement qu'avec une prescription. S'ils n'en sont pas munis, le temps que leur proche leur amène, ou si celle-ci est chez eux sans possibilité d'y accéder, le temps que l'infirmier accepte de les faire consulter par un médecin de permanence, il peut se passer plusieurs jours avant qu'un traitement soit repris suite au placement en rétention.

En définitive, l'accès au soin est malheureusement souvent réduit aux difficultés évidentes (handicap, etc) laissant de côté les pathologies invisibles.

Une autre difficulté qui mérite l'attention est la répartition des prérogatives entre les services médicaux de l'OFIL, dont la compétence, au visa de l'article R611-1 du CESEDA, est limitée à la question du droit au séjour et à l'éloignement du territoire alors que le médecin responsable du centre de rétention est lui seul décisionnaire, conformément à l'article R611-2 3° sur la possibilité de maintenir la mesure privation de liberté.

Sur ce point précis, les administrations refusent d'appliquer les décisions d'incompatibilité au maintien des second, attendant une réponse en ce sens des premiers qui eux, ne jugent pas in situ mais simplement sur dossier.

Enfin, une attention particulière doit être apportée à la langue puisque l'interaction avec un médecin ne peut se faire que si la compréhension est totale. Aucun dispositif d'interprétariat n'existe, laissant les retenus faire preuve d'ingéniosité pour communiquer avec le médecin.

Droit de communiquer

L'étranger dispose du droit de communiquer avec toute personne de son choix, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien quelconque. Ce droit peut prendre la forme d'un droit de visite, accordé sans autorisation préalable, au besoin pendant des heures d'ouverture définies par les autorités en charge de la gestion du lieu d'enfermement. Il prend également la forme d'entretiens téléphoniques à tout moment, à la fois par l'usage des téléphones portables personnels (sous réserve qu'ils ne permettent pas de prendre des photographies et d'effectuer des enregistrements sonores) et de cabines téléphoniques installées dans les locaux. La confidentialité doit être assurée dans tous les cas et suppose qu'aucun agent de l'administration ne soit présent. Ce droit de visite à tendance à être dissuadé par les contrôles de sécurité à l'entrée des CRA / LRA prenant parfois la forme de contrôle d'identité avec vérification de fichiers. Les familles, parfois en situation irrégulière des retenus ayant peur de se présenter aux services de police dans ce cadre

Droit de visite des avocats

Les étrangers présents en zone d'attente ou dans un lieu de rétention peuvent librement communiquer avec un avocat et en désigner un. Celui-ci peut se rendre à tout moment au lieu d'enfermement et s'entretenir dans un local permettant la confidentialité.

Il n'existe pas de permanences d'avocats, ni en zone d'attente, ni dans les lieux de rétention administrative. Cela est pourtant revendiqué de façon récurrente³². Il existe, dans certains barreaux, des permanences permettant à des retenus qui en font la demande de voir un avocat pour l'exercice d'un droit, même si aujourd'hui, les associations d'assistances présentes dans les CRA font l'interface avec les avocats.

En pratique, l'étranger a également la possibilité de s'entretenir avec un avocat lors de la comparution devant le JLD ou la Cour d'appel, où des permanences sont organisées.

Pour la zone d'attente, l'Anafé met à la disposition des avocats une « boîte à outils » très complète, qui contient notamment des supports de formation et des recueils de jurisprudence.

c. Liste des lieux

1. Zones d'attente

Au 25 octobre 2019, le ministère de l'intérieur recensait 96 ZA (40 gérées par la PAF et 56 par la douane ; 24 dans les ports, 64 dans les aéroports, 1 dans une gare et 7 autres lieux)³³.

La liste des zones d'attente (ZA et ZAPI) en France est disponible en annexe.

Il conviendra de se renseigner localement sur l'existence ou non d'« extension de zone d'attente » ou « zone d'attente temporaire » (y compris dans le cadre d'un placement en hôtel).

Les locaux de « mise à l'abri » semblent difficile d'accès, il en existe à notre connaissance que 2, vu ci-dessus à Montgenèvre et Menton.

2. Rétention administrative

Les centres de rétention administrative (CRA) sont créés par un arrêté ministériel³⁴. Ils sont aujourd'hui au nombre de vingt-trois et sont à la fois recensés et décrits dans les rapports annuels établis conjointement par les associations qui y interviennent³⁵.

Pour leur part, les locaux de rétention administrative (LRA) sont difficiles à identifier dans la mesure où ce ne sont pas des lieux spécialement affectés à la rétention des étrangers. Un étranger peut être placé sous le régime juridique de la rétention administrative tout en se trouvant physiquement dans un commissariat de police.

La liste des centres de rétention est disponible dans les rapports annuels établis conjointement par les associations agréées³⁶.

32. Cette revendication est notamment portée par l'Anafé, Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers

33. Anafé, [Refuser l'enfermement, Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente, Rapport d'observations 2018-2019](#), sept. 2020, page 110 :

34. Arrêté pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 30 mars 2011

35. Cimade, [Rapport 2020, Carte des CRA et des LRA, 2020, p.4](#)

36. Ibid

2. POINTS DE VIGILANCE

STATISTIQUES

À tout moment et pour une bonne mise en perspective des éléments recueillis durant la visite, il est utile de recueillir un certain nombre de données statistiques, qui portent notamment sur les points suivants :

- **Nombre de refus d'entrée (ZA) et de mesures d'éloignement (rétention)**
- **Nombre de personnes maintenues**
 - Focus sur les familles
 - Focus sur les mineurs isolés (en ZA seulement car cela n'est en principe pas possible en rétention)
- **Nombre de demandeurs d'asile**
- **Nombre de personnes refoulées (ZA)/renvoyées (rétention)**
- **Nombre de personnes « libérées » par le JLD ou la Cour d'appel**
- **Durée moyenne du placement**

SPECIFICITES LOCALES

Elles seront indiquées, notamment sur les points suivants :

- **Adresse**
- **Type de local**

CONDITIONS MATERIELLES

La description matérielle des locaux est importante car elle est susceptible de varier d'une visite à une autre et parce qu'elle conditionne souvent non seulement la dignité des conditions de l'enfermement mais également les modalités effectives et concrètes dont disposent les étrangers maintenus en zone d'attente ou en rétention administrative³⁷.

Les dispositions matérielles sont particulièrement détaillées dans la réglementation relative à la rétention administrative .

Elle portera notamment sur les aspects suivants :

- **Configuration des locaux (nombre et usage des pièces, superficie, emplacement par rapport aux parties administratives, parties collectives, espaces de détente, en plein air, matériel de loisirs (télévision, par exemple), présence d'associations d'animation ou organisation d'activités de loisirs (l'oisiveté est très pesante en CRA), etc...**
- **Capacité d'accueil**
- **Nombre de personnes par chambre**
- **Dispositif particulier pour les familles**

37. CESEDA, art. R744-1 à R744-15

- Dispositif particulier pour les mineurs isolés (ZA), avec ou sans encadrement par un personnel dédié
- Nourriture (nature des repas, lieu où ils sont servis, respect de régimes particuliers etc)
- Hygiène (douches individuelles ou collectives, fréquence, mise à disposition d'un trousseau d'hygiène de première nécessité etc).

ACCES AUX DROITS

L'exercice effectif des droits est essentiel pour apprécier les limites de la privation de liberté. Il porte sur de nombreux points, qui ont tous trait à la dignité et à la possibilité effective de mettre en œuvre d'autres droits fondamentaux, tel le droit d'asile. Ils sont décrits dans le CESEDA de façon précise, tant au sujet de la zone d'attente³⁸ qu'à propos de la rétention des étrangers³⁹.

- **Droits généraux**
 - Modalités d'informations sur les droits
 - Bénéfice du jour franc (ZA)
 - Accès gratuit à un interprète
 - Accès à un représentant du Consulat (sauf pour les demandeurs d'asile)
 - Modalités de communication avec toute personne de son choix (droit de visite et/ou téléphone – cf. supra)
- **Accès à un médecin et aux soins**
 - Cabinet d'infirmier sur place
 - Convention avec un hôpital
 - Entretien avec un médecin choisi qui se déplacerait
- **Accès à une association**
 - Laquelle ?
 - Présente dans les lieux ou à distance ?
 - Intervention
 - Pour fournir des informations sur les droits et le dossier
 - Pour faire valoir les droits
- **Demandeurs d'asile Entretien avec un agent de l'Ofpra**
 - Entretien avec un agent de l'Ofpra ?
 - Physique
 - Par téléphone
 - En visio

38. CESEDA, art. L343-1 à L343-3

39. CESEDA, art. R744-16 à R744-21

- **Délai de moyen de réponse ?**
- **Avocat**
 - Affichage de la liste des avocats du barreau concerné dans les locaux ?
 - Accès de l'avocat désigné dans un local garantissant la confidentialité
- **Salles d'audience**
 - Délocalisées ou transport avec escorte aux juridictions ? (tribunal administratif/JLD et Cour d'appel)
 - Description de la salle d'audience
 - Modalités d'entretien avec les avocats (de permanence et désignés)
 - Déroulement des audiences

IV. CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS

1. RAPPEL DU CADRE LÉGAL

Créés par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, les CEF⁴⁰ sont des établissements dépendant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la justice dans lesquels sont accueillis des mineurs considérés comme multirécidivistes ou multiréitérants pour lesquels les différentes solutions éducatives ont été mises en échec.

Les CEF accueillent des mineurs dans le cadre d'une décision de contrôle judiciaire, de sursis probatoire, de libération conditionnelle, de placement extérieur, dont la tranche d'âge est celle des 13 à 18 ans 4. Les CEF se répartissent en deux tranches d'âge : 13-16 et 15-18 ans, garçons ou filles ou mixtes.

2. POINTS DE VIGILANCE

ACCÈS AUX DROITS

- Vérifier l'existence et demander la communication du règlement intérieur
- Le mineur a-t-il été informé de ses droits et obligations notamment au travers du règlement de fonctionnement du CEF ?
- Ce règlement a-t-il été porté à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale du mineur ?
- Existe-t-il un projet d'établissement ? Un dispositif de traitement des données personnelles du mineur ? Un dispositif de protection des biens matériels du mineur (biens de valeur, papiers, effets personnels, téléphone portable) ?
- Le mineur et les titulaires de l'autorité parentale ont-ils été associés à l'élaboration du bilan de fin de placement ?
- Contact avec l'extérieur et en particulier avec la famille
- La mise en œuvre des dispositions relatives aux droits des usagers prévus par le code de l'action sociale et des familles est-elle garantie ? par qui ? comment ?
- Maintien de la scolarité ou formation professionnelle ?
- **Respect de la confidentialité des échanges (internes/externes) :**
- Pour les appels téléphoniques
- Pour les échanges avec l'avocat
- Pour les échanges avec la famille
- Règles applicables en matière de traitement du courrier personnel (ouverture, lecture, conservation)

⁴⁰. C. pr. pén., art. L113-7 à L113-8 ; arrêté relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, du 31 mars 2015 ; Ministère de la Justice, circulaire d'application de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, JUSF1607483C, 10 mars 2016

- **Fouilles des mineurs**

- Un contrôle des effets personnels du mineur est-il effectué à l'entrée dans l'établissement ? Si oui dans quelles conditions et à quelle fréquence ?
- Des inspections des chambres sont-elles effectuées ? Dans quelles conditions et selon quels critères ?
- Des fouilles à corps sont-elles pratiquées ? (Rappel : ce n'est pas autorisé)
- Question du port d'une tenue vestimentaire obligatoire ?

- **Intervenants extérieurs**

- Les mineurs peuvent-ils communiquer avec leur famille ?
- Les mineurs peuvent-ils communiquer les services éducatifs qui les suivent (Milieu Ouvert) ?
- La mise à disposition de moyens de communication est-elle mise en place ?
- Un accueil d'espace temporaire est-il mis en place pour accueillir la famille ?
- Les mineurs peuvent-ils rendre visites auprès de leur famille ?

- **Sanctions**

- Quelles sont les sanctions à l'égard des mineurs ?
- Des violences verbales ou physiques de la part du personnel du centre pénitentiaire ont-elles été recensées à l'égard des mineurs ? Si oui, quelles mesures ont été prises ?
- Nombre de mesures de placement en CEF révoquées
- Usage de l'immobilisation et/ou de la contention
- Nombre de fugues
- En cas de fugue question du port d'une tenue vestimentaire obligatoire ?
- Suspension des visites/des sorties autorisées, etc...
- Contraintes pénales (remontées des notes au magistrat qui peut mettre fin au placement) usage de la révocation

- **Conditions matérielles**

- **Configuration des locaux :**

- Portail blindé ?
- Grilles ?
- SAS d'entrée Barreaux aux fenêtres ?
- Vidéosurveillance à l'extérieur ?
- Absence de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux ?
- Accessibilité
- Autres etc

- **Configuration des chambres**

- Le mineur est-il en chambre individuel ?
- La chambre est-elle conforme au 7m² requis a minima ?
- La chambre dispose-t-elle :
 - D'un matelas ?
 - D'un oreiller ?
 - D'une couverture propre à usage individuel ?
 - De rangements pour les effets personnels ?
 - D'un bureau ?

- **Santé**

- Les mineurs bénéficient-ils d'une consultation médicale lors de leur arrivée ?
- Au cours de leur séjour, les mineurs peuvent-ils accéder facilement au personnel de santé ?
- Les mineurs ont-ils accès à un service de psychologie / psychiatrie ?
- Maintien ou non d'un traitement ou suivi médical avant le placement en CEF ?

- **Hygiène**

- Existe-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires pour les mineurs ?
- Les installations sanitaires sont-elles dans un bon état de propreté ?
- Un renforcement sanitaire a-t-il eu lieu en raison de la pandémie liée au Covid-19 ?
- Un kit d'hygiène est-il proposé à leur arrivée ? Pendant leur séjour ?
- Des sous-vêtements propres sont-ils distribués aux mineurs ?

- **Alimentation**

- Les repas servis respectent-ils les mesures d'hygiène sanitaire ?
- Les repas sont-ils servis chaud ?
- Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ?

- **Education et formation**

- Les mineurs ont-ils accès aux formations et éducations ?
- Quelles sont le nombre d'heures de cours par jour ?
- Un projet pédagogique est-il établi avec chaque mineur ?
- Maintien ou non de la scolarité ou formation professionnelle avant placement en CEF
- Les éducateurs et autres intervenants ont-ils reçu une formation spécifique pour enseigner auprès des mineurs ?

- **Activités au sein du CEF et en extérieur**

- Les jeunes peuvent-ils faire des stages à l'extérieur du centre ?
- Les mineurs peuvent-ils participer aux activités collectives ?
- Les mineurs bénéficient-ils d'activités sportives ou de loisirs ?
- En cas de refus, quels sont les motifs ? Durée d'interdiction à la participation de toute activité ?

V. LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

A. LES STRUCTURES PÉNITENTIAIRES POUR MAJEURS

1. RAPPEL DU CADRE LÉGAL

- Les maisons d'arrêt (MA)⁴¹, qui accueillent théoriquement les prévenus (en détention provisoire) et les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans ;
- Les établissements pour peine⁴², divisés en plusieurs catégories selon la population pénale accueillie :
 - Les centres de détention (CD), qui accueillent les condamnés dont la peine est supérieure ou égale à un an ; leur régime de détention est principalement orienté vers la réinsertion ;
 - Les maisons centrales (MC), qui accueillent les condamnés à une longue peine et/ou présentant des risques ; leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité ;
 - Les centres de semi-liberté (CSL) ou les quartiers de semi-liberté (QSL), qui accueillent les condamnés admis au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté et qui peuvent alors sortir de l'établissement en journée pour exercer une activité professionnelle, suivre une formation ou encore bénéficier d'un traitement médical ;
 - Les centres pour peines aménagées (CPA) ou quartiers pour peines aménagées (QPA), qui accueillent certains condamnés admis au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté ainsi que ceux dont le reliquat de peine est inférieur à un an afin de leur permettre de réaliser leur projet de réinsertion ;
 - Les centres pénitentiaires (CP), qui sont des établissements mixtes comprenant au moins deux quartiers avec des régimes de détention différents (MA/CD, CD/MC, etc.)

L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme prescrit que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Il consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime.

41. Art. 714 du Code de procédure pénale

42. Art. D70 et suivants du Code de procédure pénale

La Cour européenne des droits de l'homme affirme régulièrement que l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine ⁴³.

Le fait que les mauvaises conditions subies par la personne détenue ne soient pas imputables à une intention de l'humilier ou de la rabaisser doit être pris en compte mais n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de l'article 3 de la CEDH.⁴⁴

Dans ces conditions, il appartient aux États de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau de souffrance inhérent à la détention et que la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate.

L'article 803-8 du code de procédure pénale issu de la loi n°2021-403 du 8 avril 2021 instaure désormais une voie de recours au profit de « toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine ». Elle « peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes ».

Dans ces conditions, les visites et les constats que feront les bâtonniers et leurs délégués constitueront sans conteste des éléments précieux à l'appui de cette voie de recours.⁴⁵

2. POINTS DE VIGILANCE

ACCÈS AUX DROITS

- Remise du package arrivant (guide et autres) et sortant
- Parloirs accessibilité et visite aux détenu.es
- Permis de communiquer
- Accès fiches pénales
 - Types de sanctions et fréquence ; proportionnalité
 - Statistiques des sanctions par type et raisons
 - Cellules d'isolement
- Accès dossier disciplinaire
- Notification des décisions judiciaires aux détenus
- Recours à un avocat : conditions /difficultés
- Point d'accès aux droits : existence/ fonctionnement /horaires
- Procédure et sanctions disciplinaires
- Les délais et les conditions de délivrance des permis aux avocats, et des fiches

43. CEDH GC, 28 septembre 2015, Bouyid c. Belgique, n°23380/09, §81

44. CEDH, 19 avril 2001, Peers c. Grèce, n°28524/95, §74

45. CNB, Vademecum, Recours contre les conditions indignes de détention

pénales, ou des décisions individuelles par exemple de fouilles lorsqu'elles sont sollicitées auprès de la Direction ou du greffe

- Les conventions avec les préfectures pour les titres de séjour, l'éloignement ou les mesures d'asile concernant les étrangers, le renouvellement des documents d'identité

- **Accès avocats :**
 - Contrôle
 - Modalités d'accès (horaires de parloirs, réservation obligatoire ? ect)
 - Sécurité (API obligatoire ou facultative signature d'un registre ?)

- **Visio -audiences**
 - Conditions juridiques / matérielles / déroulement / incidents
 - Entretien avocat/Confidentialité

- **Communication et information sur les droits**
 - Accès à la cabine téléphonique (Fréquence /conditions d'utilisation / traitement particulier pour détenus étrangers)
 - Accès aux autres moyens de communication audio/visuel et numérique (ordinateur, TV, etc...)
 - Colis
 - Informations reçues lors de l'arrivée
 - Possibilité d'informer un tiers
 - Accessibilité du règlement intérieur
 - Registre
 - Modalités de réservation parloirs pour les familles et leur fréquence

- **Respect confidentialité**
 - Courrier
 - Appels téléphoniques
 - Echanges avec l'avocat
 - Echanges avec la famille (UVF / parloirs)
 - Existence et consultation du registre du vaguemestre

CONDITIONS MATÉRIELLES

- **Capacité et effectifs de l'établissement au moment de la visite**
 - Nombre de détenus par catégories
 - Pourcentage de détenus étrangers
 - Répartition par sexe et âge
 - Chiffres par quartier

- Préciser les différents types de quartiers / cellules / zones pour inviter à une visite complète ? QD / QI / CProu / US / parloirs / cour de promenade⁴⁶
- UDV / UVF / atelier de travail...
- Quartier disciplinaire
- Quartier d'isolement
- Les régimes différenciés mis en place dans l'établissement
 - Les types de régimes différenciés (portes ouvertes/fermées, quartiers spécifiques)
 - Les conditions de placement (critère, débat contradictoire préalable, durée)
 - Les régimes de détention qu'ils impliquent,
- La prise en charge des personnes dites radicalisées (nombre, regroupement, suivi, régimes de détention, etc.)
- **Cellules**
 - Taille des cellules et taux d'occupation
 - Nombre de détenus
 - Espace prévu pour chaque individu (espace vital individuel supérieur à 4 m² entre 4 et 3 ou inférieur à 3m²)
 - **Salubrité**
 - Etat des cellules⁴⁷ (saleté des locaux moisissures sur les murs, cafards présents, rats)
 - Conditions de couchages et literie ⁴⁸ (qualité, propreté, fréquence de changement)
 - Isolation thermique, d'étanchéité et conditions de chauffage
 - Etat des équipements
 - Sécurité
 - Aération /ventilation et accès à la lumière du jour
- **Conditions d'hygiène et sanitaire**
 - Douches (nombre /fréquence, accès/propreté /respect de l'intimité)
 - La cellule est-elle équipée de toilettes ?
 - Si oui totalement cloisonnés pour préserver l'intimité ?
 - Absence d'intimité des toilettes au sein des cellule
- **Respect des mesures de santé publiques liées à l'épidémie**
- **Alimentation des personnes détenues**
 - Repas (qualité, quantité, variété, fréquence)
 - Régimes alimentaires spéciaux (pour raisons médicales, culturelles, religieuses)

⁴⁶. Quartier disciplinaire (QD) , Quartier d'isolement (QI) , Cellule de protection d'urgence (CProu) Unité spécialisée

⁴⁷. CEDH, 20 janvier 2011, Payet c/ France, n°19606/08

⁴⁸. CEDH, 10 janvier 2012, Ananyev et autres c/ Russie, n°42525/07

- **Les divers aspects de sécurité**

- Les fouilles : notes et décisions, conditions de réalisation, mention sur le registre
- L'existence de passe-trappes / cas de menottage
- La présence d'ELSP, etc
- Présence de DPS et régime de détention appliqués

ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX

- Visite médicale lors de l'admission dans l'établissement
- Procédure et facilité d'accès aux soins médicaux
- Infirmerie : nombre de lits, équipement, médicaments
- Nombre de détenus en traitement
- La liste des spécialités disponibles et/ou les mesures mises en œuvre pour compenser les éventuelles absences de spécialistes (extractions, permission de sortir, etc.)
- Les soins somatiques et les soins psy (présence psychiatre ? psychologue ? à quelle fréquence ? délais RDV ?)

DROITS CIVIQUES

- Moyens mis en œuvre
- Taux de participation aux élections

ACTIVITÉS /EXTÉRIEUR

L'article 12 du règlement intérieur type prévu par l'article R57-6-18 prévoit que les détenus doivent bénéficier d'au moins une heure de promenade ou de sortie à l'air libre quel que soit le régime de détention.

Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées. Les personnes détenues sont consultées au moins deux fois par an sur les activités proposées.

Toute personne détenue est admise, sauf contre-indication médicale, à pratiquer des activités physiques et sportives.

- **Droit à consultation des détenus (nombre et sujets)**
- **Le respect de l'exigence d'une heure minimum d'exercice en plein air pour tous les détenus ;**
- **La taille et la nature du lieu réservé à l'exercice**
- **Les activités que les détenus peuvent faire durant le temps alloué à l'exercice en plein-air (sp**
- **La durée totale du temps journalier passé hors cellule**
- **Les activités sportives à disposition des détenus, la fréquence et leur durée**
- **Le type des autres activités de loisirs disponibles (y compris les activités culturelles) ;**

- L'existence ou non d'une bibliothèque, les conditions d'accès, la disponibilité des livres traduits dans les langues parlées par les détenus
- Si une salle ou un lieu est réservé aux activités de loisirs et les types d'activités disponibles

B. LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES SPÉCIALISÉS POUR MINEURS ET LES QUARTIERS POUR MINEURS

1. RAPPEL DU CADRE LÉGAL

En France, la détention des mineurs est organisée au sein de 46 quartiers pour mineurs (QM) et de 6 établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)⁴⁹.

Le régime de la détention est prévu aux articles R57-6-18 à R57-6-20 du Code de procédure pénale.

La très large majorité des points développés pour les majeur.es concernent également les mineur.es. Cependant certains points de vigilance sont spécifiques aux mineurs et seront traités ici.

2. POINTS DE VIGILANCE

ACCÈS AUX DROITS

- Le mineur a-t-il été informé de ses droits et obligations ?
- Le mineur a-t-il pu informer sa famille, tuteur de l'autorité parentale de son incarcération ?
- Recours à un avocat
- Parloir avocat : espace /confidentialité
- Point d'accès aux droits : existence/ fonctionnement /horaires
- Droit de communication et de visite
 - Les mineurs peuvent-ils communiquer avec leur famille / avec leur éducateur ?
 - La mise à disposition de moyens de communication est-elle mise en place ?
 - Un accueil d'espace temporaire est-il mis en place pour accueillir la famille au sein du centre pénitentiaire ?

49. [Arrêté du 27 mai 2021 fixant la liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, quartiers pour mineurs et unités affectés à la prise en charge des mineurs](#) ; [Annuaire des établissements pénitentiaires](#) ; [Carte de l'administration pénitentiaire](#) ; [Article R57-6-18 et suivants du Code de procédure pénale](#)

- **Visio -audiences**

- Conditions juridiques / matérielles / déroulement / entretien avocat / incidents

- **Fouille intégrale des mineurs**

CONDITIONS MATÉRIELLES

- **Taux de mineurs non accompagnées /taux de détention provisoire**

- **Concernant la cellule**

- Le mineur est-il placé dans une cellule individuelle ?
- La mineure est-elle hébergée dans une unité prévue à cet effet sous la surveillance ?
- Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?
- La cellule dispose-t-elle, pour chaque gardé à vue :
 - D'un matelas ?
 - D'un oreiller ?
 - D'une couverture propre à usage individuel ?

- **Concernant la santé**

- Les mineurs bénéficient-ils d'une consultation médicale lors de leur arrivée ?
- Au cours de leur séjour, les mineurs peuvent-ils accéder facilement au personnel de santé ?
- Les mineurs ont-ils accès à un service de psychologie / psychiatrie ?

- **Concernant les conditions d'hygiène**

- La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ?
- La cellule est-elle équipée de toilettes ?
 - Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ?
 - Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ?
 - Un kit d'hygiène est-il proposé aux mineurs ?
 - Ce kit comprend-il :
 - Des lingettes rafraîchissantes ?
 - Du dentifrice à croquer ?
 - Des serviettes hygiéniques ?

- **Concernant les règles de protection liées au Covid-19**

- Les mineurs bénéficient-ils des protections suivantes liées au Covid-19 ?
- Ont-ils un masque ?
- Le masque est-il changé toutes les 4 heures ?
- Ont-ils accès à du gel hydroalcoolique ?

- **De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes ?**

- **Alimentation**

- Les mineurs ont-ils été en mesure de s'alimenter ?
- Les repas servis respectent-ils les mesures d'hygiène sanitaire ?
- Les repas sont-ils servis chaud ?
- Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ?

- **Education et formation**

- Les mineurs ont-ils accès aux formations et éducations ?
- Quelles sont le nombre d'heures de cours par jour ?
- Un projet pédagogique est-il établi avec chaque mineur ?
- Les éducateurs et autres intervenants ont-ils reçu une formation spécifique pour enseigner auprès des mineurs ?

- **Activités**

- Le mineur a-t-il accès aux balades extérieures ?
- Combien de temps dure l'accès à l'extérieur ?
- Quelles sont les activités auxquelles le mineur peut participer ?
- Quid des activités sportives ou de loisirs ?

VI. LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE

1. RAPPEL DU CADRE LÉGAL

Les personnes détenues peuvent travailler au sein des locaux de la prison si elles le souhaitent. Si l'administration n'a pas l'obligation de leur procurer du travail, elle doit s'efforcer de le faire.

La loi du 22 décembre 2021⁵⁰ pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue modifier les règles applicables au travail des personnes détenues⁵¹.

Désormais les relations de travail seront encadrées par un « contrat d'emploi pénitentiaire » afin de pouvoir assurer les modalités d'accès au travail, la suspension du contrat ou encore la rupture du contrat. La durée du travail (durée maximale du travail, temps de repos, heures supplémentaires et jours fériés) sera également réglementée par décret.

50. Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, 22 décembre 2021.

51. V. à ce sujet : OIP, Travail en prison : une réforme indispensable mais inaboutie, sept. 2021

En outre, l'ouverture de droits sociaux sera désormais accordée aux travailleurs détenus qui en étaient privés (droit à l'assurance-chômage et à l'assurance-maladie à l'issue de la détention ; affiliation au régime de retraite complémentaire ; indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ; indemnisation en cas de maladie non professionnelle ; chômage technique ; congés payés ou encore octroi de prestations en cas de maternité, d'invalidité ou de décès).

La réforme encourage également l'accès a travail pour les femmes ou les personnes en situation d'handicap et, en luttant contre le harcèlement.

En vue d'assurer un lien entre les détenus et l'extérieur, la loi souhaite favoriser la possibilité pour les travailleurs d'effectuer une période de mise en situation professionnelle en milieu libre mais également de pouvoir provisionner un compte personnel d'activité ou de formation.

Il est à noter que le décret d'application pour la mise en application des nouvelles règles sera publié à partir du 1^{er} mai 2022.

2. POINTS DE VIGILANCE

- **L'établissement procure-t-il du travail pour les détenus volontaires ?**
 - Si oui, un « contrat d'emploi pénitentiaire » est-il mis en place ? (Voir exemplaires anonymisés)
 - Les femmes ont-elles accès à des emplois ?
 - Les personnes en situation d'handicap ont-elles accès à des emplois ?
- **Temps de travail :**
 - Quelles sont les horaires qu'effectuent les détenus ?
 - Le temps de travail est-il supérieur aux horaires habituels de la vie libre ?
- **Les travailleurs bénéficient-ils de l'ouverture de droits sociaux :**
 - Assurance chômage
 - Assurance maladie
 - Affiliation au régime de retraite complémentaire
 - Indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
 - Indemnisation en cas de maladie non professionnelle
 - Chômage technique
 - Congés payés
 - Prestations : Maternité, invalidité, décès
- **Le travail est-il rémunéré conformément aux dispositions légales, aux mentions du contrat d'emploi pénitentiaire et au nombre d'heures réellement effectuées ?**
- **Les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail sont-elles appliquées ?**
- **Existent-ils des possibilités pour le détenu de travailler à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ?**

-
- Sur la sélection des détenus qui travaillent lorsqu'il n'y a pas assez de travail pour tous les détenus : Est-ce discriminatoire ou équitable et transparent ?
 - Quelles sont les types de formations professionnelles offertes ?
 - Quelle protection bénéficie les détenus qui travaillent à l'extérieur du lieu de détention
 - Quelles sont les possibilités pour le détenu de dépenser ou économiser la rémunération perçue ?

ANNEXES

ANNEXES :

1. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES LIEUX D'ENFERMENT

a. Annuaire des établissements pénitentiaires

- [Recherche par ville ou par Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires \(DISP\)](#) :
 - ✓ Centre de détention
 - ✓ Centre pénitentiaire
 - ✓ Centre pour peines aménagées
 - ✓ Centre de semi-liberté
 - ✓ Etablissement pénitentiaires pour mineurs (EPM)
 - ✓ Maison d'arrêt
 - ✓ Maison centrale
 - ✓ Unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA)
 - ✓ Unité Hospitalière Sécurité Inter-régionale (UHSI)

b. Carte des établissements pénitentiaires et des services de l'administration pénitentiaire

- [Géographie de l'administration pénitentiaire France entière](#)

c. Annuaire des établissements de placement PJJ dont les CEF

- [Consulter l'annuaire par région des établissements](#)
- [Liste de Centre d'éducation renforcé](#)

d. Les sites retenus pour la construction de nouvelles prisons

- [Visualiser les sites, le nombre de place prévues et la date de livraison de l'établissement](#)

e. Les lieux d'enfermement des étrangers en France

- 1. Centres de rétention administrative (CRA) et locaux de rétention (LRA)**
 - [Liste des centres de rétention administrative](#) déterminée par l'arrêté du 30 mars 2011 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - [Carte des CRA et des LRA Rapport Cimade 2020 p.4](#)

2. Zone d'attente (ZA) et ZAPI (zone d'attente pour personnes en instance)

→ [Liste et adresse des zones d'attente août 2012](#)

3. Locaux de «mise à l'abri» des migrants

On en compte trois mais leur chiffre est instable car lié aux nécessités : le local de Montgenèvre et celui de Menton, tous deux situés à la frontière franco-italienne et la zone industrielle des Dunes à Calais. Ils sont gérés par la Police aux frontières (PAF).

f. Locaux des retenues douanières

→ [Rapport de synthèse : Locaux de retenue douanière - CGLPL](#)

→ Pas de dénombrement disponible

2. LIENS UTILES

Institutionnels :

- [CGPL](#)
- [Défenseur des Droits : Prison](#)
- CNCDH <https://www.cncdh.fr/>
- Les députés par circonscription : [Carte](#) ou [annuaire](#)
- Direction de l'administration pénitentiaire :
 - [Présentation/Organigramme](#)
 - [Annuaire pénitentiaire 2021](#)
 - [Contrôles extérieurs des conditions de détention](#)

ONG/Associations

- Observatoire International des Prison : [OIP](#)
- Association des Avocats pour la Défense des Droits des Détenus : [A3D](#)
- Association Nationale d'Assistance aux frontières pour les étrangers : [ANAFÉ](#)
- Groupe d'informations et de soutien des immigrés : [GISTI](#)
- Prison-Insider, site d'information sur les prisons dans le monde : [Prison-Insider](#)
- [La Cimade - Ses actions Prison](#)
- Observatoire de l'enfermement des étrangers OEE <https://www.comede.org/acces-et-regard-citoyen-dans-les-lieux-privatifs-de-liberte-pour-les-personnes-etrangeres/>

Rapports /Documentation

- Guide pratique du CPT « visiter un lieu de détention »
- [Site du CGPL : Rapports de visite et recommandations](#)
- [RAPPORT CIMADE 2020 SUR LES CENTRES ET LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE](#)
- [Vademecum recours contre les conditions indignes https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/vademecum_803-8_cpp_final_v8.pdf](https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/vademecum_803-8_cpp_final_v8.pdf)

3. PROPOSITION DE TRAME DE RAPPORT⁵²

Notice : cette trame de rapport est accessible en format word sur le site de l'encyclopédie des avocats. Cette trame est susceptible d'évoluer.

1. INFORMATION GÉNÉRALE SUR L'ÉTABLISSEMENT

- *Nom de l'établissement :*
- *Type d'établissement :*
- *Adresse et coordonnées :*
- *Autorités dont dépend l'établissement :*
Nom de la personne en charge de l'établissement :
Nom de l'adjoint ou des adjoints :

2. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA VISITE

- *Date de la visite :*
- *Type et objectifs de la visite :*
- *Date de la visite précédente :*
- *Nom des membres de l'équipe de visite*

3. INFORMATION SUR L'ÉTABLISSEMENT

- **Capacité de l'établissement**
 - *Capacité moyenne :*
 - *Quantité de personnes privées de liberté au premier jour de la visite (par catégories, sexe, nationalité) :*
- **Structure de l'établissement**
 - *Description des bâtiments (quantités de bâtiments, dates de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité)*
 - *Description des cellules et locaux communs*

4. INFORMATION SUR LA VISITE

- **Discussion établie au début de la visite**
 - *Sujets abordés :*
- **Aspect des conditions d'enfermement et recommandations**
 - *Relatives aux personnes privées de liberté :*
 - *Relatives au directeur et au personnel de l'établissement :*
 - *Relatives aux faits observés par les membres de la visite :*

52. Trame inspirée de celle du guide pratique fait par l'APT
<https://www.apr.ch/fr/resources/publications/visiter-un-lieu-de-detention-guide-pratique>

-
- **Discussion établie à la fin de la visite**
 - *Sujets abordés :*
 - *Réponses reçues :*

 - **Actions qui doivent être prises**
 - *A court terme :*
 - *A moyen terme :*

 - **Personne de contact :**

 - **Fréquence des visites :**

 - **Aspects spécifiques à contrôler lors de la prochaine visite**

* *

Remerciements

Le Conseil National des Barreaux , la Conférence des Bâtonniers et le barreau de PARIS tiennent à remercier les bâtonniers Arnaud de SAINT REMY et Jérôme DIROU, nos confrères Hélène GACON, Boris KESSEL, élus de la Commission LDH du CNB , Géraldine CAVAILLE, Baptiste GARREAU, Corinne MERIC, Josquin LEGRAND, Claire BARASCUD, nos confrères Rusen AYTAC élue au bureau du CNB et Edmond Claude FRETU tous deux avocats au Barreau de Paris , le bâtonnier Eric Jeantet et notre consœur Rokšana NASERZADEH membres de l'association Prison INSIDER et de Monsieur Carlos LOPEZ .

Il tient compte des contributions de l'OIP, de l'A3D et de l'ANAFE.



© Conseil national des barreaux
2nd édition | Novembre 2023
Établissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

180, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. : 01 53 30 85 60 - Fax : 01 53 30 85 62
www.cnb.avocat.fr
reglesetusages@cnb.avocat.fr
cnb@cnb.avocat.fr

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. À ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil national des barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.
